Soixante-deuxième année - N° 3176 12 septembre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Dahir n° 1-73-207 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) portant publication de la convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie signée à Rabat le 24 juin 1970 1487

Émission d'emprunts obligataires à quinze ans.

Décret n° 2-73-071 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans 1489

Émission de bons à dix ans.

Décret n° 2-73-072 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de bons à dix ans 1489

Arrêté du ministre des finances n° 117-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) relatif à l'émission de bons à dix ans 1489

Émission de bons à cinq ans.

Décret n° 2-73-073 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans 1490

Émission de titres à court terme.

Décret n° 2-73-074 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de titres à court terme 1490

Arrêté du ministre des finances n° 115-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 1490

Arrêté du ministre des finances n° 116-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 1491

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 601-73 du 29 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits 1491

Céréales. — Récolte 1973.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1973 1491

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant le régime du blé dur de la récolte 1973 1493

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant le régime des orges de la récolte 1973 et notifiant le statut de la campagne 1973-1974 1494

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1973. 1495

Fixation des tarifs des guides de tourisme.

Arrêté du Premier ministre n° 3-339-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant les tarifs des guides de tourisme .. 1496

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles .. 1497

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 943-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis 1516

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 736-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1518

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 864-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 1518

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 731-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1518

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 732-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1519

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 733-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1519

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 734-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1519

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 863-73 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1520

Parc zoologique national de Rabat.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) fixant les modalités de l'organisation intérieure du Parc zoologique national de Rabat 1520

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances 1520

Constitution de la Société coopérative des pêcheurs de Tarfaya.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 668-73 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative des pêcheurs de Tarfaya 1521

Permis miniers.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 893-73 du 16 joumada I 1393 (18 juin 1973) portant retrait et annulation de permis de recherche 1521

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Cabinet royal.

Dahir n° 1-73-358 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant nomination de M. Abbès El Kissi, directeur du cabinet royal 1522

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 814-73 du 2 rejeb 1393 (2 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration). 1522

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 922-73 du 30 rejeb 1393 (30 août 1973) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie 1522

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 911-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications 1522

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 917-73 du 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent d'exécution (option dactylographie) 1523

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1523

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 690-73 du 23 safar 1393 (29 mars 1973) approuvant les statuts d'une société mutualiste 1526

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 745-73 du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973) portant approbation du règlement d'une œuvre sociale 1526

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Servicio militar. — Contingente de los llamados para 1972 y fecha de llamamiento.

Decreto n.° 2-73-297 de 17 de rayab de 1393 (17 de agosto de 1973) por el que se modifica el decreto n.° 2-72-159 de 6 de rabia I de 1392 (20 de abril de 1972) que fija la importancia y la composición del contingente de los llamados al servicio militar para el año 1972, así como la fecha de llamamiento 1527

Instrumentos de medida. — Verificación para el año 1973.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 448-73 de 9 de rabia I de 1393 (13 de abril de 1973) por el que se fija el calendario de los instrumentos de medida para el año 1973 1527

TEXTOS PARTICULARES

Naturalización marroquí

Decreto n.° 2-73-182 de 16 de rabia I de 1393 (20 de abril de 1973) sobre naturalización marroquí 1528

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 715-73 de 20 de rabia II de 1393 (23 de mayo de 1973) sobre delegación de firma 1528

Permisos mineros.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 707-73 de 8 de yumada II de 1393 (9 de julio de 1973) por el que se concede un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Tánger marítimo» (provincias de Tánger y de Tetuán) 1529

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 708-73 de 8 de yumada II de 1393 (9 de julio de 1973) por el que se concede un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Rabat marítimo» (provincia de Kenitra y prefectura de Rabat) 1529

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 709-73 de 8 de yumada II de 1393 (9 de julio de 1973) por el que se concede un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Casablanca marítimo» (prefecturas de Rabat y de Casablanca) 1529

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 710-73 de 8 de yumada II de 1393 (9 de julio de 1973) por el que se concede un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «El Yadida marítimo» (provincias de Settat y de El Yadida) 1530

Decisión del director de minas y de geología n.° 901-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) sobre retirada y anulación de un permiso de investigación 1530

Decisión del director de minas y de geología n.° 894-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) sobre retirada de permisos de investigación 1530

Decisión del director de minas y de geología n.° 900-73 de 11 de moharram de 1393 (15 de febrero de 1973) sobre anulación de permisos de explotación 1530

Decisión del director de minas y de geología n.° 897-73 de 2 de safar de 1393 (8 de marzo de 1973) por la que se anula un permiso de investigación 1530

Decisión del director de minas y de geología n.° 896-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) por la que se rechaza una solicitud de renovación de un permiso de investigación y se anula dicho permiso 1531

Decisión del director de minas y de geología n.° 898-73 de 11 de moharram de 1393 (15 de febrero de 1973) por la que se rechaza una solicitud de transformación en permiso de explotación de un permiso de investigación y se anula dicho permiso 1531

Decisión del director de minas y de geología n.° 899-73 de 4 de yumada I de 1393 (6 de junio de 1973) por la que se rechaza una solicitud de transformación en permiso de explotación de un permiso de investigación y se anula dicho permiso 1531

Decisión del director de minas y de geología n.° 895-73 de 4 de yumada I de 1393 (6 de junio de 1973) por la que se rechaza una solicitud de prórroga excepcional de un permiso de explotación y se anula dicho permiso 1531

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-207 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) portant publication de la convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste fédéralive de Yougoslavie signée à Rabat le 24 juin 1970.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie signée à Rabat le 24 juin 1970 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification du 17 novembre 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie signée à Rabat le 24 juin 1970, telle qu'elle est annexée au présent dahir et dont la ratification est intervenue le 17 novembre 1972 sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des Habous, des affaires Islamiques et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1393 (25 mai 1973).

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Rabat, le 24 juin 1970.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désirant développer la collaboration entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, convaincus d'autre part, que cette collaboration servira à l'affermissement des relations amicales entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention de collaboration dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et à cette fin, ont désigné pour leurs plénipotentiaires.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC :

Son Excellence M. Mohamed Sijilmassi, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE :

Son excellence le Docteur Dûsan Vejnovic, président de la commission fédérale pour les relations culturelles avec l'étranger,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la collaboration mutuelle dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que dans le domaine des publications et des informations, entendant également par là la collaboration entre organisations journalistiques et agences de presse.

Article 2

Les parties contractantes sont convenues d'encourager et de faciliter particulièrement :

La collaboration entre institutions de recherches scientifiques, les associations et les institutions techniques culturelles et éducatrices ;

L'échange réciproque d'informations et de matériel relatif au développement dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

L'organisation de conférences et l'échange de personnalités du domaine de l'éducation, de la science et de la culture ;

L'échange de publications et d'ouvrages scientifiques techniques, littéraires et artistiques ;

La publication et la traduction de ces ouvrages, selon les règlements en vigueur dans les deux pays ;

L'échange de films et d'actualités filmées, l'organisation de concerts, de représentations théâtrales, d'expositions artistiques et techniques, de manifestations sportives et autres.

Article 3

Chaque partie contractante offrira, conformément aux règlements et statuts des institutions respectives des facilités aux chercheurs de l'autre partie pour l'accès des instituts, archives, bibliothèques, musées et autres organismes contrôlés par l'Etat.

Article 4

Les parties contractantes encourageront l'octroi de bourses et d'autres formes d'aide matérielle pour les études, la spécialisation et les recherches scientifiques ; d'une part :

aux étudiants, conformément à l'article 7 du protocole sur les modalités d'exécution de l'accord de coopération économique et technique signé à Rabat le 29 septembre 1966 ;

et aux techniciens, savants et artistes de l'autre partie contractante, d'autre part.

Article 5

Les deux parties contractantes appuieront la collaboration des stations de radiodiffusion et de télévision, de même que la collaboration des institutions cinématographiques ; collaboration basée sur des accords conclus directement entre les institutions respectives des deux pays, conformément aux mandats que ces institutions détiennent selon les règlements positifs de leurs pays respectifs.

Article 6

Les parties contractantes encourageront l'organisation de cours dans leurs universités et autres institutions culturelles respectives dans le but d'étudier la langue, la culture et la littérature de l'autre partie contractante.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

Article 8

Chaque partie contractante veillera à ce que les programmes d'histoire et de géographie dans les écoles contiennent le plus de données exactes possible concernant le pays et le peuple de l'autre partie contractante.

Article 9

Dans le but de réaliser cette convention, les parties contractantes conviendront d'un programme pour deux ans de coopération sur le plan de l'éducation, de la science et de la culture.

Le programme biénnale sera établi d'un commun accord par les organes intéressés des deux parties contractantes.

En principe, ce programme est défini alternativement à Belgrade et à Rabat entre l'organe compétent local et l'ambassade de l'autre pays, sauf si les parties contractantes s'entendent autrement.

Le programme fixera la nature et les modalités des frais financiers pour sa réalisation.

Article 10

Cette convention sera ratifiée et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui sera effectué à Rabat.

Cette convention est conclue pour une période de cinq ans, à partir du jour de son entrée en vigueur ; elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, sauf si l'une des parties contractantes la dénonce six mois avant son expiration.

Fait à Rabat en deux textes originaux, tous deux en langue française, le 24 juin 1970.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,

SON EXCELLENCE
M. MOHAMED SIJILMASSI,
secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Pour le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie,

SON EXCELLENCE
LE DOCTEUR DUSAN VEJNOVIC,
président de la commission fédérale pour les relations culturelles avec l'étranger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-071 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973), notamment son article 39 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) susvisé, le ministre des finances pourra procéder à une émission d'obligations à quinze ans.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises par tranches, porteront intérêts à 6,25 % l'an.

ART. 3. — Elles seront émises à 9,84 dirhams pour dix dirhams de nominal par coupures de dix mille dirhams (10.000 DH) et seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirages au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro UN sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à terme échu.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Le montant nominal, la date de jouissance des obligations, le délai de souscription ainsi que les diverses modalités des emprunts seront fixés, pour chaque tranche par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-072 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de bons à dix ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973), notamment son article 39 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) susvisé, le ministre des finances pourra procéder à une émission de bons à dix ans (10 ans) qui sera réalisée en plusieurs tranches.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques ou morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 4 % l'an ; les intérêts seront payables annuellement et à terme échu. Les bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en huit ans et par voie de tirage au sort. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la troisième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non-résidents.

ART. 5. — La date d'émission, le délai de souscription, la date de jouissance ainsi que les diverses modalités et notamment celles relatives aux tirages au sort seront fixés par arrêtés du ministre des finances.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 117-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) relatif à l'émission de bons à dix ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-072 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de bons à dix ans, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission permanente de bons à dix ans sera mise en souscription durant l'année 1973. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du 1er jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

ART. 3. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année, et pour la première fois en 1976. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nombre des bons à rembourser. Pour l'application de cette disposition, les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-073 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973), notamment son article 39 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) susvisé, le ministre des finances pourra procéder à une émission de bons à cinq ans qui sera réalisée en plusieurs tranches.

ART. 2. — Les souscriptions à ces bons seront enregistrées dans des comptes courants ouverts chez la Banque du Maroc au nom des prêteurs.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 4,60 % l'an, payables annuellement et à terme échu.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Le montant nominal, le délai de souscription, la date de jouissance et les diverses modalités de chaque tranche seront fixés par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-074 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de titres à court terme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973), notamment son article 39 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) susvisé, le ministre des finances pourra procéder à des émissions de titres d'une durée maximum de deux ans.

ART. 2. — Les souscriptions à ces valeurs à court terme seront enregistrées dans des comptes courants ouverts chez la Banque du Maroc au nom des prêteurs.

ART. 3. — La durée, le taux d'intérêt des titres et toutes autres modalités des émissions seront fixés par arrêtés du ministre des finances.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 115-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-074 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de titres à court terme, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1973. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams, de valeurs nominales. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99,15 % de leur valeur nominale.

Ces bons porteront intérêts au taux de 3,50 % par an.

ART. 4. — Les souscriptions sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

a) Caisses des comptables publics :

Trésorerie générale ;

Recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général ;

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

b) Guichets bancaires :

Banque du Maroc ;

Banques inscrites et guichets du Crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer le remboursement des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

Remboursement à l'échéance de 6 mois :

Coupure de 100 dirhams : 100,90 dirhams
Coupure de 500 dirhams : 504,50 dirhams
Coupure de 1.000 dirhams : 1.009,00 dirhams
Coupure de 5.000 dirhams : 5.045,00 dirhams
Coupure de 10.000 dirhams : 10.090,00 dirhams
soit un taux de rendement de 3,530 %.

Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :

Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams
Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams
Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams
Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams
Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams
soit un taux de rendement de 3,429 %.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 116-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) relatif à l'émission des bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-074 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de titres à court terme, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1973. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 965 ‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 601-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 septembre 1973.

Rabat, le 20 rebia II 1393 (23 mai 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 601-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973)

A la suite de la rubrique n° 84-17-20 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
7	84-17-30	— Échangeurs de température. — Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes :	719-19	—
7	84-17-41	— — à chauffage électrique ..	719-19	—
7	84-17-49	— — autres	719-19	—

Le reste sans changement.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1973.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejeb 1367 (1er juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 18 mai 1973,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 45 dirhams le quintal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs, situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 8.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, une retenue de 0,70 dirham par quintal représentant la taxe de statistiques et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre de la taxe prévue à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II.

DÉTENTION.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs, emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode d'entreposage utilisé (sacs ou vracs) la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vracs).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

TITRE III.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 46 dirhams par quintal, comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur : 45 dirhams ;

2° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 1 dirham.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 8 ci-après.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFACTIONS.

ART. 7. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien de gestion est fixé à 0,30 dirham par quintal et par quinzaine. La prime est versée directement par l'Office, à dater du 1er juillet 1973 aux commerçants agréés, aux organismes coopératifs aux minotiers industriels sur le vu des quantités de blé tendre détenues le 1er et le 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation visés à l'article 8 de l'arrêté du 10 juin 1953, relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales, ainsi que dans les centres d'Aït-Melloul (province d'Agadir), de Berrechid et de Nador-Beni-Ansar.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat ;

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,38 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 0,38 dirham par point ;

b) Réfactions :

1° Selon le poids spécifique ;

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,38 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfactions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,43 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,45 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts) grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction de 0,38 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totales ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,40 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana) une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise ; de 0,1 à 0,3 % la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 % les blés contenant des grains cariés (carie en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon) réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,25 dirham par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté ;

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'Office.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 11. — Les blés tendres des récoltes antérieures et d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1973 dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant le régime du blé dur de la récolte 1973.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejeb 1367 (1er juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales », et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 18 mai 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes coopératifs et les commerçants qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1973 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter aux producteurs au prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, tel qu'il est fixé à l'article 4 ci-après.

Ce prix, fixé à 49 dirhams le quintal, peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions de prix prévus à l'article 6 ci-après.

Ce prix doit tenir compte, également, du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe prévue à l'article 2, ainsi que des frais correspondant au transport des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 0,70 dirham par quintal, représentant le montant de la taxe de statistiques et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode d'entreposage utilisé (sacs ou vracs), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vracs).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels, sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 49 dirhams le quintal.

Les offres sont reçues à l'Office le premier de chaque mois. Les lots offerts ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux. Les premières offres pour la campagne 1973-1974 seront reçues à l'Office le 1er juillet 1973.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est, le cas échéant, majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'Office, une marge de rétrocession fixée à 1 dirham par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixée à 0,30 dirham par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés, et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et détenues le 1er et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'Office.

La prime n'est payée que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1973 sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment d'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,44 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 0,44 dirham par point ;

3° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient d'une bonification de 0,20 dirham ;

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

b) Réfactions :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,44 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 25 subissent les réfactions suivantes :

De 25,01 à 30 réfaction de 0,75 dirham ;

De 30,01 à 35 réfaction de 1,00 dirham.

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 7 % ;

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi.

4° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origines végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,44 dirham par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 0,26 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux « Red Durum » et jusqu'à 10 % réfaction de 0,10 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) ;

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance 3 %, au-delà, réfaction de 0,20 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 %, au-delà, réfaction de 0,30 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse de grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,30 dirham par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,46 dirham par quintal au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana) une tolérance de 0,05 % est admise au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise ; de 0,1 à 0,3 % la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 35 % ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux « Red Durum » ;

7° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après :

a) Fenugrec : 10 grs. par 100 kilos ;
b) Ail : 0 % ;
c) Mélilot : 0,05 % ;
d) Ivraie : 0,1 % ;
e) Chigria : (psorolea americana) 0,05 % ;

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est réglée par l'Office.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant le régime des orges de la récolte 1973 et notifiant le statut de la campagne 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejeb 1367 (1er juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales », et les textes pris pour son application ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 18 mai 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes coopératifs et les commerçants qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1973 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter aux producteurs aux prix de reprise garantie par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, tels qu'ils sont fixés pour les centres d'utilisation prévus à l'article 3 ci-après. Ces prix, fixés à 28 ou 30 dirhams le quintal, peuvent, le cas échéant, être diminués des réfactions de prix prévues à l'article 3 précité. Ces prix doivent également tenir compte notamment du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de statistiques, effectuée au profit de l'Office, soit 0,15 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport des marchandises entre les lieux d'achat et les centres d'utilisation sus-indiqués.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'Office aux prix de :

— 30 dirhams le quintal pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des organismes coopératifs et des commerçants agréés situés dans les ports et à Oujda ;

— 28 dirhams le quintal pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des organismes coopératifs et des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation suivants : Beni-Mellal, Nador, Taza, Fès, Meknès, Tétouan, Ksar-el-Kébir, Oued-Zem et Marrakech.

Ces prix s'appliquent à des orges marocaines de la récolte 1973 saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minima suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilogrammes à l'hectolitre.

Corps étrangers : 3 % dont 2 % au maximum de matières inertes, et autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.).

Aux prix correspondants à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 0,20 dirham le point.

L'Office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise, les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent.

Les offres sont reçues à l'Office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'Office, pour la campagne, seront reçues à compter du 1er septembre 1973.

ART. 5. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,15 dirham par quintal et par quinzaine.

Cette prime est acquise pour les orges offertes à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales à compter du 1er du mois qui suit celui de l'offre.

ART. 6. — Les exportations sont organisées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et effectuées sous son contrôle.

L'Office se réserve le droit de contracter les ventes et de les exécuter lui-même.

ART. 7. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1973.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejeb 1367 (1er juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales », et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 18 mai 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires, énumérées au titre du présent arrêté, sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Ces prix doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de statistiques effectuée au profit de l'Office, soit 0,15 dirhams par quintal.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-339-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant les tarifs des guides de tourisme

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme, notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 299-67 du 18 ramadan 1389 (29 novembre 1969) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi précité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 janvier 1972 classant en listes « A » « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des services rendus par les guides de tourisme sont fixés dans les conditions suivantes :

A. — GUIDES NATIONAUX :

a) *Groupes de moins de 10 personnes :*

Demi-journée : 15 dirhams ;
Journée : 25 dirhams ;
Excursion dans le ressort d'une province : 40 dirhams ;
Circuit à travers le Royaume : 50 dirhams.

b) *Groupes de plus de 10 personnes :*

Demi-journée : 25 dirhams ;
Journée : 30 dirhams ;
Excursion dans le ressort d'une province : 40 dirhams ;
Circuit à travers le Royaume : 60 dirhams (logement et nourriture non compris).

B. — GUIDES LOCAUX :

a) *Groupes de moins de 10 personnes :*

Demi-journée : 15 dirhams ;
Journée : 25 dirhams ;
Excursion dans le ressort d'une province : 40 dirhams.

b) *Groupes de plus de 10 personnes :*

Demi-journée : 25 dirhams ;
Journée : 30 dirhams ;
Excursion : 40 dirhams.

C. — GUIDES AUXILIAIRES :

a) *Groupes de moins de 10 personnes :*

Demi-journée : 10 dirhams ;
Journée : 15 dirhams ;
Excursion : 25 dirhams.

b) *Groupes de plus de 10 personnes :*

Demi-journée : 15 dirhams ;
Journée : 20 dirhams ;
Excursion : 25 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) seront pris en possession à compter du 17 septembre 1973.

Rabat, le 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

***

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à partir du 17 septembre 1973

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 1662 S	Boyer Émilien et consorts	Ouled Teïma
Réquisition n° 2040 S	Debray Georges et consorts	Aït Melloul
Réquisition n° 2044 S	Corcos Ernest et consorts	Sidi Bidi
Réquisition n° 2603 S	Comptoir Lorrain du Maroc (S.A.)	Tikouirine
Réquisition n° 2756 S	Evesque Paule et consorts	Tamri
Réquisition n° 2774 S	Olloix Léon	Aït Melloul
Réquisition n° 2980 S	Frings Daniel et consorts	Ahmar Sidi Mimoun
Réquisition n° 3245 S	Etat français	Tikouirine
Réquisition n° 3474 S	Société chérifienne des sels S.A.	Massa
Titre foncier n° 3681 S	Héritiers Casiez Lucien César	Temsia
Titre foncier n° 55 S	Leray Jean	Aït Melloul
Titre foncier n° 64 S	La Compagnie internationale d'échanges commerciaux et d'équipement industriel S.A., dont le siège social est à Casablanca.	id.
Titre foncier n° 126 S	Albert Demoulain et consorts	id.
Titre foncier n° 247 S	Laguin Jean et consorts	id.
Titre foncier n° 318 S	Lorenzi Yvonne et consorts	id.
Titre foncier n° 326 S	La société « Saba » dont le siège social est à Casablanca	id.
Titre foncier n° 327 S	Roland, née Dubois Arlette et consorts	id.
Titre foncier n° 347 S	Jeanne Lays, veuve Fradin et consorts	id.
Titre foncier n° 378 S	Choupant Monique et consorts	id.
Titre foncier n° 449 S	Société « Soafco », société anonyme dont le siège social est à Casablanca	id.
Titre foncier n° 450 S	Cesmat Léopold Jean	id.
Titre foncier n° 484 S	Abitbol Hudalin Hedan-Meyer	id.
Titre foncier n° 488 S	Veuve Sambrana Farid, née Jeanne Philippe et consorts	id.
Titre foncier n° 541 S	Allouf Simon	id.
Titre foncier n° 574 S	Gaillard Jean Babtiste	id.
Titre foncier n° 708 S	Comptoir français du Maroc	id.
Titre foncier n° 746 S	Cesmat Léopold Jean	id.
Titre foncier n° 1056 S	Escobar François	id.
Titre foncier n° 1079 S	Douglas Perey Horne et consorts	id.
Titre foncier n° 1241 S	Debarat, née Semper Marie France et consorts	id.
Titre foncier n° 1296 S	Van Oppens	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mles et MM. :	
Titre foncier n° 1387 S	La Société immobilière des dunes d'Agadir	Aït Melloul
Titre foncier n° 1388 S	Juditz Led et consorts	id.
Titre foncier n° 1389 S	Société civile immobilière Aled dont le siège social est à Casablanca	id.
Titre foncier n° 1447 S	Société d'investissement du Souss (Sofissouss)	id.
Titre foncier n° 1449 S	La Compagnie internationale d'échanges commerciaux et d'équipement industriel	id.
Titre foncier n° 1534 S	La société Arkacer dont le siège social est à Paris	id.
Titre foncier n° 1535 S	id.	id.
Titre foncier n° 1589 S	Renée Marie Laure Chavé Favardin et consorts	id.
Titre foncier n° 1688 S	Ritoudo Vincent	id.
Titre foncier n° 1701 S	Cordos Ernest et consorts	id.
Titre foncier n° 1720 S	Mme Antoine Morolia	id.
Titre foncier n° 1760 S	L'Etat français	id.
Titre foncier n° 2034 S	Brami Victor	id.
Titre foncier n° 2208 S	Mortureux André Louis Philippe	id.
Titre foncier n° 2210 S	La Société civile immobilière d'Agadir dont le siège social est à Agadir	id.
Titre foncier n° 2283 S	Peterman Pierre	id.
Titre foncier n° 2419 S	Sambrana Farid	id.
Titre foncier n° 2424 S	Pinhas Mayost et consorts	id.
Titre foncier n° 2425 S	Amran El Malch et consorts	id.
Titre foncier n° 2445 S	Peterman Pierre	id.
Titre foncier n° 2554 S	Pinhas Mayost et consorts	id.
Titre foncier n° 2603 S	Constant de Saint Sauveu Henai et consorts	id.
Titre foncier n° 2674 S	La Société immobilière Saif	id.
Titre foncier n° 2688 S	Mengual Louis Barthilemy	id.
Titre foncier n° 2689 S	id.	id.
Titre foncier n° 2815 S	L'Etat français	id.
Titre foncier n° 2873 S	id.	id.
Titre foncier n° 2881 S	id.	id.
Titre foncier n° 3358 S	Visseaux Gaston	id.
Titre foncier n° 3829 S	Aleman Vincent	id.
Titre foncier n° 4149 S	Picard François	id.
Titre foncier n° 4164 S	Mme Behrens Von Holten	id.
Titre foncier n° 4179 S	L'Omnium intercontinental dont le siège social est à Casablanca	id.
Titre foncier n° 4212 S	Comptoir Lorrain du Maroc	id.
Titre foncier n° 4260 S	Davaillon Georges Alphonse	id.
Titre foncier n° 4267 S	Peterman Pierre et consorts	id.
Titre foncier n° 4275 S	Sambrana Farid	id.
Titre foncier n° 4277 S	Société Briqueteries et tuileries d'Agadir S.A.R.L. dont le siège social est à Agadir	id.
Titre foncier n° 4278 S	Sachugen Siegfreid et consorts	id.
Titre foncier n° 4367 S	Comptoir Lorrain du Maroc	id.
Titre foncier n° 4435 S	id.	id.
Titre foncier n° 4729 S	Veuve Pradel, née Taillandrier et consorts	id.
Titre foncier n° 4953 S	Zaoui Émile	id.
Titre foncier n° 5081 S	Voirin Léonie Maurice	id.
Titre foncier n° 5083 S	Peterman Pierre	id.
Titre foncier n° 5166 S	Le Guennec André et consorts	id.
Titre foncier n° 5446 S	Bellia, née Patricollo et consorts	id.
Titre foncier n° 3078 S	Jaboulay Odette Marie et consorts	id.
Titre foncier n° 3639 MS	Bardac Georges Charles	id.
Titre foncier n° 3640 MS	Boyer Émilien	id.
Titre foncier n° 3646 MS	Veuve Mouyren, née Ruelle Yvonne et consorts	id.
Titre foncier n° 3648 MS	Berthe Boissonnet, veuve Malarte Paul	id.
Titre foncier n° 3649 MS	Cambredet Annedée Émile	id.
Titre foncier n° 3686 MS	Peyrissac Francis et consorts	id.
Titre foncier n° 3783 MS	Comptoir français du Maroc	id.
Titre foncier n° 3786 MS	La société Orbonor dont le siège social est à Casablanca	id.
Titre foncier n° 3818 MS	Lagerholn Nils Kenrik	id.
Titre foncier n° 3828 MS	Toby Naphtoly	id.
Titre foncier n° 3839 MS	Comptoir français du Maroc	id.
Titre foncier n° 3865 MS	id.	id.
Titre foncier n° 4034 MS	Douglas Percy Horne et consorts	id.
Titre foncier n° 4202 MS	Fradin Marcelle Josette et consorts	id.
Titre foncier n° 4203 MS	id.	id.
Titre foncier n° 4330 MS	Belrenswi Alfred et consorts	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 4336 MS	Jeanne Lays, veuve Fradin et consorts	Aït Melloul
Titre foncier n° 4345 MS	Jean Chavanne	id.
Titre foncier n° 4546 MS	Beziers Renée Pierre Marie	id.
Titre foncier n° 4618 MS	Deschamps Claude	id.
Titre foncier n° 4619 MS	Deschamps Léon	id.
Titre foncier n° 4638 MS	Razon Baroukh et consorts	id.
Titre foncier n° 4655 MS	Dourios André	id.
Titre foncier n° 4661 MS	Comptoir français du Maroc	id.
Titre foncier n° 4662 MS	id.	id.
Titre foncier n° 4680 MS	Oizan Chapon Émile Louis François Joseph et consorts	id.
Titre foncier n° 4720 MS	Le Comptoir français du Maroc	id.
Titre foncier n° 4737 MS	Veuve Laverie de Vurins et consorts	id.
Titre foncier n° 4755 MS	Comptoir français du Maroc	id.
Titre foncier n° 4822 MS	Jeanne Lays, veuve Fradin et consorts	id.
Titre foncier n° 4860 MS	Laguir Jean et consorts	id.
Titre foncier n° 5070 MS	Comptoir français du Maroc	id.
Titre foncier n° 5075 MS	Les héritiers de Horne Frederick James	id.
Titre foncier n° 5225 MS	Veuve Lamy, née Hélène Corin et consorts	id.
Titre foncier n° 5226 MS	Les héritiers de Horne Frederick James	id.
Titre foncier n° 5499 MS	Oizan Chapon Émile et consorts	id.
Titre foncier n° 5501 MS	Jeanne Hélène Bouny	id.
Titre foncier n° 5503 S	id.	id.
Titre foncier n° 5673 S	Pascal Fernand	id.
Titre foncier n° 5892 MS	Jeanne Lays, veuve Fradin et consorts	id.
Titre foncier n° 6060 MS	Legrix Victor	id.
Réquisition n° 5723 MS	Mété Arthur et consorts	id.
Réquisition n° 1713 S	Silvente Michel et consorts	id.
Réquisition n° 1729 S	Silvente Marguerite, veuve Garrido José	id.
Réquisition n° 2602 S	Le Comptoir Lorrain du Maroc	id.
Réquisition n° 2604 S	id.	id.
Réquisition n° 2605 S	id.	id.
Réquisition n° 2607 S	id.	id.
Réquisition n° 2608 S	id.	id.
Réquisition n° 3266 S	L'Etat français	id.
Titre foncier n° 6178 MS	La Société immobilière du Saif dont le siège social est à Casablanca	id.
Titre foncier n° 6244 MS	Cambie André	id.
Titre foncier n° 6358 MS	La société Saba dont le siège social est à Casablanca	id.
Titre foncier n° 6483 MS	id.	id.
Titre foncier n° 6707 MS	La société Bracossa dont le siège social est à Casablanca	id.
Titre foncier n° 6869 MS	Josephe Frédérique Bousser	id.
Titre foncier n° 6946 MS	Roland Arlette, née Dubois et consorts	id.
Titre foncier n° 7036 S	Georges Henri Sivy	id.
Titre foncier n° 7042 MS	La société Saba dont le siège social est à Casablanca	id.
Réquisition n° 3267 S	L'Etat français	id.
Réquisition n° 3268 S	id.	id.
Réquisition n° 3277 S	id.	id.
Titre foncier n° 5438 S	Etat français	id.
Titre foncier n° 5532 S	Bena Ben Jules Raphaël	id.
Titre foncier n° 3052 S	Simone Albertine et consorts	id.
Réquisition n° 447 S	Les héritiers de Mété Arthur et consorts	id.
Titre foncier n° 709 S	Robert Geneviève Marie	id.
Titre foncier n° 3651 MS	Favardin Jean, né Courtois Gabrielle	id.
Titre foncier n° 3785 S	Le Comptoir français du Maroc	id.
Réquisition n° 1851 S	Fraudirai Giacono	id.
Titre foncier n° 4443 S	Drenzi Yvonne et consorts	id.
Titre foncier n° 3760 S	Frick Edward	id.
Titre foncier n° 3697 MS	Horne Douglas Percy et consorts	id.
Réquisition n° 4247 S	Marjolet Louis Auguste	id.
Titre foncier n° 8685 S	id.	id.
Titre foncier n° 6483 MS	Bartier Maurice André Émile	id.
Titre foncier n° 1420 S	Mayorelle René	id.
Titre foncier n° 6136 S	Paul André et consorts	id.
Titre foncier n° 2743 S	Elisabeth Margarette	id.
Titre foncier n° 3782 MS	Kathllem Eleanor Peacock et consorts	id.
Non immatriculée.	Propriété Tazroute (Ifni)	Misti
Réquisition n° 2577 S	Comptoir Lorrain Marocain	Ben Fergan
Titre foncier n° 3865 MS	Etat français	id.
Titre foncier n° 4345 MS	Jean Chavane	id.
Titre foncier n° 3686 MS	Perissac Fransice et Jeanne Layse et consorts	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 6946 MS	Roland Arlette, née Dubois et consorts	Ben Fergan
Titre foncier n° 6869 MS	Joseph Frédéric Bousser	id.
Titre foncier n° 5508 MS	Vuille Lermet Clémentine	id.
Titre foncier n° 4546 MS	Bezier René Pierre Marie	id.
Titre foncier n° 4953 S	Zaoui Émil	id.
Titre foncier n° 5081 S	Voirin Léonce Maurice	id.
Titre foncier n° 4729 S	Veuve Pradel, née Taillendier et consorts	id.
Titre foncier n° 6483 MS	Société civile Saba	id.
Titre foncier n° 6358 MS	id.	id.
Titre foncier n° 5070 MS	Comptoir français du Maroc	Douar Dchéra
Titre foncier n° 4755 MS	id.	Ben Fergan
Titre foncier n° 4720 MS	id.	id.
Titre foncier n° 4661 MS	id.	id.
Titre foncier n° 3839 MS		id.
Titre foncier n° 5980 MS	Mlle Winifred Gorgos et consorts	Quartier Anza

***

PROVINCE D'AL HOCEIMA

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE DE PROPRIÉTÉ	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
1 propriété non immatriculée	Etat espagnol	Aït Youssef ou Ali
1 propriété non immatriculée	Commandant Stera	id.
Titre n° 250	Etat espagnol	Irsagen
Titre n° 462	id.	Beni Boufrah
Titre n° 463	id.	id.
Titre n° 683	id.	Aït Youssef ou Ali
Titre n° 685	id.	id.
Titre n° 825	id.	id.
Titre n° 826	id.	id.
Titre n° 827	id.	id.
Non immatriculée	Manuel Luca	id.
id.	José Ordonesse	id.
id.	Etat Espagnol	Beni Bou Ifrah

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg:gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
3 propriétés non immatriculées	Guagenti Vincent	Sidi Jaber
	Hero Rose née Francal	Ouled M'Barek
	Naville Augusta et Paul	id.
Réquisition n° 199 T B	Jean Baptiste Lafon	Sidi Jaber
Titre foncier n° 14757	Société anonyme de cultures industrielles au Maroc (Sacima)	Beni Amir
Réquisition n° 4711 T	Société anonyme de cultures industrielles au Maroc (Sacima)	id.
Réquisition n° 1300 T	Naville Augusta et Paul	Ouled M'Barek
Réquisition n° 2172 T	Naville Augusta et Paul	id.
Réquisition n° 2417 T	Schramm Georges	id.
Réquisition n° 32539 C B	Hero Rose née Francal	id.
Réquisition n° 33152 C	Brun Charles	id.
Réquisition n° 34620 T	Lafon Jean Baptiste	Souk Es-Sebt
Réquisition n° 34878 C	Adroguer Raymond et consorts	Ouled M'Barek
Réquisition n° 38304 C B	Naville Augusta et Paul	id.
Titre foncier n° 1753 T B	Mazure Auguste et Olivier Léon	Bradia
Titre foncier n° 2282 T	Schramm Georges	Ouled M'Barek
Titre foncier n° 65525 C	Mateu Paul	Fkih Ben Salah
Titre foncier n° 704 T B	Brun Charles et consorts	Ouled M'Barek
Réquisition n° 35880 C	1 Bardeau Jean	
	2 Bardeau Jealle	
	3 Sécile Breton	Tribu Beni Oujine
Réquisition n° 37465 C	Vaugier Berthre	Sidi Aïssa
Réquisition n° 34621 C	Lafon Jean Baptiste	Souk Sebt des Ouled Nema
Réquisition n° 5328 T	Sicart Constan Gauderique	Cercle de Beni-Mellal, fraction Ouled Slimane
Réquisition n° 657 T	Tsaros Tamayotis	Cercle de Beni-Mellal, fraction Ouled Ayad
Titre foncier n° 1103 B	Raygod Henri Marcel	Bradia
Réquisition n° 609 T	Société marocaine d'agriculture, d'élevage et d'engrais S.A.R.L.	Tribu Beni Oujine
Réquisition n° 3778 T	Société civile agricole Haoulilli	id.
Titre foncier n° 2254 T	Favre Hubert	Souk Sebt des Ouled Nema
Titre foncier n° 2670 T	Charles Brun	Ouled M'Barek
Titre foncier n° 2751 T	Marques Michel	Cercle de Beni-Mellal, fraction Ouled Ayad
Titre foncier n° 1344 T	Delidac Georges	Beni Amir
Numéro d'ordre n° 228	Arené Frédéric	Oulad M'Barek
Numéro d'ordre n° 246	Fondo	id.
Numéro d'ordre n° 263	Penelle	id.
Numéro d'ordre n° 277	Stravos Staros	Sidi Jaber
Numéro d'ordre n° 279	Volmérange	Oulad M'Barek
Numéro d'ordre n° 322	Pouelle Edouard	Bradia
Numéro d'ordre n° 841	Société dite l'Union commerciale indo-chinoise et africaine	Commune Ben Amer Centre

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 8178 Z	Pellicer Yrenne	Trbiu Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Yahya
Titre foncier n° 2326 Z	Munchhaïfen Auguste	Tribu Oulad Bouaziz, fraction Ababda lieudit « Bir Ben Dahha»
Titre foncier n° 11225 J	Hajji Cheikh ben Mohamed	Tribu Oulad Bouaziz, fracation Oulad Aïssa, douar Khmamla
Réquisition n° 25960 J	Gros Joachiem	Tribu Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Laouamaa

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	Lavachery Lucien	Had Ouled Frej
id.	id.	id.
id.	Girel Eugène	Haouzia
id.	Guillemaud Philippe	Tamda
Réquisition n° 409 Z	Pondikis Photmi	El Mechrek
Réquisition n° 2421 Z	Boutand Mathilde André et consorts	Gharbia
Réquisition n° 8994 Z	Peraldi Jean Charles	Had Ouled Frej
Réquisition n° 15714 J	Funch George	Ouled Ghalem
Titre foncier n° 1407 Z	id.	id.
Titre foncier n° 2927 Z	Prat Raymond	Chiadma
Titre foncier n° 6617 C	Pensa Henri	Chtouka
Titre foncier n° 13745 C	Prat Raymond	Chiadma
Titre foncier n° 15839 J	Girel Eugène	Haouzia
Titre foncier n° 16974 C	id.	id.
Non immatriculée	Piquet Louis	Bir Jdid
id.	Mayol F.	Oulja des Chtouka
id.	Caffin Victor et consorts	id.
id.	Zghadi Mohamed	El Mechrek
Réquisition n° 212 Z	Peraldi Jean Charles et consorts	Ouled Aïssa
Réquisition n° 830 Z	Prat Raymond	Bir Jdid
Réquisition n° 8014 Z	Lormy Andrée et consorts	id.
Réquisition n° 8705 Z	Cammarta Joséphine	id.
Réquisition n° 9961 Z	Pillet Pierre	Ouled Aïssa
Réquisition n° 13307 C	Etienne Marguerite Emma et consorts	Bir Jdid
Réquisition n° 14463 C	id.	id.
Réquisition n° 15700 Z	Pillet Emile	Ouled Aïssa
Réquisition n° 22127 J	Batlle Guy	id.
Réquisition n° 25742 J	Haldezos Panayotis et consorts	id.
Titre foncier n° 5081 Z	Cormy et consorts	Bir Jdid
Titre foncier n° 8495 C	Prat Raymond	Chiadma
Titre foncier n° 17000 C	Olivier Louise et consorts	Chtouka
Titre foncier n° 20579 C	id.	id.
Titre foncier n° 21551 C	Corticchiato Paul	id.
Titre foncier n° 25028 J	Haldezos Panayotis et consorts	Ouled Aïssa
Non immatriculée	Raymond Hamou	Tamda
id.	Pouillot	Bir Jdid
id.	Perez Lucien	Haouzia
id.	Perradi Jean Charles	Ouled Frej
id.	Lavachery Lucien	id.

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 6615 F	De certaines Henri	Moulay Bouchta
Réquisition n° 7544 F	Groti René Michel	Oulja
Réquisition n° 7696 F	Société du domaine de Debichet	Ghouazi
Titre foncier n° 2656 F	Guinadeau Paul et consorts	Imouzzer du Kandar
Titre foncier n° 2836 F	Siciété du domaine de Debichet	Ghouazi
Titre foncier n° 3888 F	Castello Michel	Aït Sebaâ
Titre foncier n° 3889 F	id.	id.
Titre foncier n° 3896 F	id.	id.
Titre foncier n° 3897 F	id.	id.
Titre foncier n° 5292 F	Le Febvre de Nailly Jean	id.
Titre foncier n° 5773 F	Union des familles françaises de Fès	id.
Titre foncier n° 6468 F	Le Febvre de Nailly Jean	id.
Titre foncier n° 12660 F	Cazorla Valentin	El Menzel

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	Veuve de Pruski	Benmansour
id.	Gazan Noël Edouard	Boumaïz
id.	Despeysse Albert	Arbaoua
id.	Cassat Louis Michel et consorts	Bouznika
id.	Maltese Sauveur et consorts	Rommani
id.	Guillerman Gastar	Had Aït Mimoun
id.	Mayent Pierre	Tiflet
Réquisition n° 18182 R	Fouche et consorts	Khénichet
Réquisition n° 18531 R	Ruel Émile et consorts	id.
Réquisition n° 18544 R	Sala Joseph et consorts	Had Brachoua
Réquisition n° 20307 R	Ragonnet Irène	Aïn Johra
Réquisition n° 20549 R	Asthier Cécile Rose et consorts	Rommani
Réquisition n° 23607 R	Maguin Marcel et consorts	Si Allal Bahraoui
Réquisition n° 23608 R	id.	id.
Réquisition n° 24524 R	Boutheon Georges	Tedders
Réquisition n° 25494 R	Taouil Nassif	Had-Rhoualem
Réquisition n° 28122 R	Gazan Noël Edouard	Boumaïz
Réquisition n° 30883 R	Société Agricole du Sebou	Ben Mansour
Réquisition n° 34402 R	Sala Jeseph et consorts	Had-Brachoua
Titre foncier n° 598 R	Marill Louis Edgard	Bouznika
Titre foncier n° 837 R	Domaine Hialfa	Mograne
Titre foncier n° 1251 R	Mouvet Gabriel	Bouznika
Titre foncier n° 1660 R	Dekeiser André Fernand et consorts	Aïn Johra
Titre foncier n° 2186 R	id.	id.
Titre foncier n° 3582 R	Jimenez Maria et consorts	Allal Bahraoui
Titre foncier n° 3656 R	Voltaire Léon Perdiguier	Rommani
Titre foncier n° 4258 R	Cassert Louis Michel et consorts	Bouznika
Titre foncier n° 4910 R	Asthier Cécile Rose et consorts	Rommani
Titre foncier n° 5593 R	De Los Dolores Roméro et consorts	Aïn El Aouda
Titre foncier n° 5687 R	Gleve Charlotte Joséphine	Sidi Yahia Zaër
Titre foncier n° 6189 R	Gimenez Maria et consorts	Allal Bahraoui
Titre foncier n° 6227 R	Sala Joseph et consorts	Had-Brachoua
Titre foncier n° 6236 R	Bayard Charles	Arbaoua
Titre foncier n° 6273 R	Arené	Bouznika
Titre foncier n° 6421 R	Léon Voltaire Perdiguier	Rommani
Titre foncier n° 7407 R	Sala Joseph	Had-Brachoua
Titre foncier n° 7475 R	Marill Louis Edgard	Rommani
Titre foncier n° 7677 R	José Berthon et consorts	Khemisset
Titre foncier n° 7700 R	Dumenille Alice Marie et consorts	Aïn Johra
Titre foncier n° 7713 R	Gazan Noël Edouard	Boumaïz
Titre foncier n° 8111 R	Badet Émile Louis	Khemis Sidi Yahya
Titre foncier n° 8178 R	Société Civile du domaine de Nador	Had-Brachoua
Titre foncier n° 8186 R	Léon Voltaire Perdiguier	Rommani
Titre foncier n° 8501 R	Sanchez Veuve Melice et consorts	Bouznika
Titre foncier n° 9203 R	Urban Toaquin	id.
Titre foncier n° 10051 R	Fontan Guy et consorts	Haouafat
Titre foncier n° 10314 R	Domaine Hialfa	Mograne
Titre foncier n° 10315 R	id.	id.
Titre foncier n° 10332 R	Gimenez Maria et consorts	Allal Bahraoui
Titre foncier n° 10410 R	Domaine de Hialfa	Mograne
Titre foncier n° 10464 R	Domaine de Hialfa	id.
Titre foncier n° 10513 R	Société domaine de Hialfa	id.
Titre foncier n° 10725 R	Madras Urbain	Sidi Bettache
Titre foncier n° 10923 R	Bonthéon Georges	Tedders
Titre foncier n° 11287 R	Fontan Guy et consorts	Houafat
Titre foncier n° 11663 R	Société domaine des Hialfa	Mograne
Titre foncier n° 11873 R	Cassar Louis Michel et consorts	Bouznika
Titre foncier n° 12037 R	id.	id.
Titre foncier n° 12130 R	Mandin Paul Marie	Khemis Si Yahya
Titre foncier n° 12637 R	Lucien Émile Claude	Si Bettache
Titre foncier n° 12638 R	Fassero François	id.
Titre foncier n° 12941 R	Berthon et consorts	Had Aït Ouribel
Titre foncier n° 13025 R	Compagnie Foncière et Agricole du Maroc	Karia Ben Aouda
Titre foncier n° 13388 R	Bekhoucha Abdelhamid	Aïn Aouda
Titre foncier n° 13621 R	Marie-Louis Frichman et consorts	Boumaïz
Titre foncier n° 13656 R	Cassar Louis Michel et consorts	Bouznika
Titre foncier n° 13686 R	Savary Félix Charles	Sidi Yahia
Titre foncier n° 13717 R	Cassar Louis Michel et consorts	Bouznika
Titre foncier n° 13964 R	Maguin Marcel et consorts	Si Allal Bahraoui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 14317 R	Madrass Urbain	Si Bettache
Titre foncier n° 14322 R	Urban Toacquin	Bouznika
Titre foncier n° 14351 R	Cassar Louis Michel et consorts	id.
Titre foncier n° 14654 R	Fontan Guy et consorts	Haouafate
Titre foncier n° 14659 R	Madras Urbain	Si Bettache
Titre foncier n° 14663 R	Cassar Louis Michel et consorts	Bouznika
Titre foncier n° 14772 R	Lacroix Jacques et consorts	Souk El Arba du Rharb
Titre foncier n° 14891 R	Société Civile du domaine de Nador	Had Brachoua
Titre foncier n° 15154 R	Fontan Guy et consorts	Houafate
Titre foncier n° 15852 R	id.	id.
Titre foncier n° 16059 R	Marine Maurice	Ben Mansour
Titre foncier n° 16476 R	Tripet Victor	Had Brachoua
Titre foncier n° 17176 R	José Berthon et consorts	Khemisset
Titre foncier n° 17784 R	Duverdier Denis	Haouafate
Titre foncier n° 18034 R	Société Domaine des Hialfa	Mograne
Titre foncier n° 18056 R	Julien Mouchar	Aït Ouribel
Titre foncier n° 18534 R	Sintes Fernand	Bouznika
Titre foncier n° 19008 R	Jean Marie Paul et consorts	Skhirate
Titre foncier n° 19033 R	Madras Urbain	Sidi Bettache
Titre foncier n° 19109 R	Marie Louise Frischmann et consorts	Boumaïsse
Titre foncier n° 20043 R	Marine Maurice	Ben Mansour
Titre foncier n° 20086 R	Clinchant Henri François	Haouafate
Titre foncier n° 20460 R	Héritiers Mouhsine Benslimane	Souk Tleta
Titre foncier n° 20975 R	Madras Urbain	Sidi Bettache
Titre foncier n° 4471 R	Coulet Albert et consorts	Tribu Arab, douar Harrar
Titre foncier n° 21040 R	Asthier Cécile Rose et consorts	Rommani
Titre foncier n° 21110 R	Société du Domaine de Nador	Had Brachoua
Titre foncier n° 21250 R	Fontan Guy et consorts	Haouafate
Titre foncier n° 21276 R	Perin Yves Michèl et consorts	Ben Mansour
Titre foncier n° 23065 R	Héritiers Mouhsine Benslimane	Souk Tleta
Titre foncier n° 23390 R	Tawil Nassif	Had Rhoualem
Titre foncier n° 24291 R	Madras Urbain	Si Bettache
Titre foncier n° 24556 R	Tawil Nassif	Had Rhoualem
Titre foncier n° 24816 R	Domaine de Hialfa	Mograne
Titre foncier n° 25413 R	Madras Urbain	Sidi Bettache
Titre foncier n° 25926 R	Assaud Augustin Frédéric	Khemis Sidi Yahia
Titre foncier n° 26177 R	Héritiers Mohsen Benslimane	Souk Tleta
Titre foncier n° 26196 R	Guigue Georges et consorts	Souk Jemaâ de Haouafate
Titre foncier n° 26197 R	id.	id.
Titre foncier n° 27072 R	Dekeiser Andrée Ferande et consorts	Aïn Johra
Titre foncier n° 27171 R	Guigue Georges et consorts	Jemaâ de Haouafate
Titre foncier n° 28247 R	Tawil Nassif	Had Rhoualem
Titre foncier n° 29282 R	Brun Emmanuel	Karia Ben Aouda
Titre foncier n° 30325 R	Asthier Cécile Rose et consorts	Rommani
Titre foncier n° 30814 R	Madras Urbain	Sidi Bettache
Titre foncier n° 30879 R	Tawil Nassif	Had Rhoualem
Titre foncier n° 31040 R	Veuve Bremond Marie Louise et consorts	Aïn Defali
Titre foncier n° 31540 R	José Berthond et consorts	Khemisset
Titre foncier n° 31933 R	Héritiers Mohsen ben Slimane	Souk Tleta
Titre foncier n° 32712 R	Lafon Lucien Louis et consorts	Sidi Yahia Zaër
Titre foncier n° 40204 R	Brun Emmanuel	Karia Benaouda
Titre foncier n° 40967 R	Trouban Louise Marie	Khenichet
Titre fonceir n° 49542 R	Léon Voltaire Perdiguier	Rommani
Titre foncier n° 53135 R	Compagnie foncière et agricole du Maroc	Karia Ben Aouda
Titre foncier n° 313 R	Legrand Maurice et consorts	Sidi Yahya Zaër
Titre foncier n° 6892 R	Chayson Françoise et consorts	Skhirat
Titre foncier n° 10671 R	Claudin Lucien Paul	Maâziz
Titre foncier n° 13900 R	Trecia Salvatore	Bouznika
Titre foncier n° 16141 R	Lopez Bermjo Margarita	Maâziz
Titre foncier n° 21024 R	Chagny Alexandre	Ben Mansour
Titre foncier n° 26720 R	Tissot Roger	Skhirat
Réquisition n° 36405 R	Santorini Salvator	Tribu Aït Ouribel lieudit « Bir Charef »
Titre foncier n° 17635 R	Boilleau Léon	Ouazzane Banlieue : près du camp de l'Adir
Titre foncier n° 19306 R	id.	Banlieue-d'Ouezzane, route de Fès
Titre foncier n° 4384 R	Jullien Mouclar	Cercle de Khemisset, tribu Aït Ouribel

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 18057 R	Julien Monclar	Cercle de Zemmour, tribu Aït Ouribel
Titre foncier n° 17177 R	id.	Cercle de Khemisset, tribu Kabliyne
Titre foncier n° 17716 R	id.	Aït Ouribel
Titre foncier n° 19113 R	id.	Aït Abbou
Titre foncier n° 8940 R	id.	Aït Ouribel
Titre foncier n° 29599 R	Philippine Marie Cogné et consorts	id.
Titre foncier n° 8610 R	Julien Monclar	id.
Titre foncier n° 25556 R	Ernest Perret	Cercle de Rommani, tribu Oulad Zid
Titre foncier n° 30926 R	Seitz Gustave	Salé-Banlieue Km 6, route de Meknès
Titre foncier n° 27160 R	Maifred François	Salé-Banlieue, tribu des Hosseïne
Titre foncier n° 17612 R	Ernest Perrez	Rommani, tribu Oulad Khalifa
Titre foncier n° 13201 R	id.	Cercle de Zaïrs
Titre foncier n° 18371 R	Cley Roger Louis	Cercle de Zemmour, tribu Haouderrane
Titre foncier n° 11881 R	Gril Edmond	Cercle de Zemmour, tribu Aït Ali ou Lahcen
Réquisition n° 7110 R	Société Vernier et le Manissier	Had Kourt, tribu Beni Malek

***

PROVINCE DE KHOURIBGA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 1560 D	Mme Zirbib Ninette	Beni Ikhlef

***

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 1027 M	Albert Egret	Amizmiz
Réquisition n° 3562 M	Mourad Pierre	Attaouia
Réquisition n° 17519 M	Etat Français	Bengrir
Réquisition n° 30759 M	Barrau Yves	Sidi Bou Othmane
Titre foncier n° 9212 M.	id.	id.
Titre foncier n° 11625 M	Le Long	Dar El Arja
Titre foncier n° 13704 M	Dora Shocron	Guemassa
Titre foncier n° 13705 M	id.	id.
Titre foncier n° 13706 M	id.	id.
Titre foncier n° 14101 M	id.	id.
Titre foncier n° 14102 M	id.	id.
Titre foncier n° 14103 M	id.	id.
Titre foncier n° 14104 M	id.	id.
Titre foncier n° 14106 M	id.	id.
Titre foncier n° 14107 M	id.	id.
Titre foncier n° 14109 M	id.	id.
Titre foncier n° 14110 M	id.	id.
Titre foncier n° 14112 M	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 26215 M	Barreau Yves	Sidi Bou Othmane
Non immatriculée	Héritiers Bibollet	El Kelaâ
id.	Romand	id.
id.	Labaniya	Tamelalte
id.	Kheder Ahmed	Jouala
id.	Tandonnet Louis	Tamelalte
id.	Panson Veuve Pont Duzate	Chahrij
id.	Bertand Paul	id.
id.	Pté. Joubir	id.
id.	Josette Avelot	id.
id.	Giles Lewtre	id.
id.	id.	id.
id.	Pté. Rameletre Tabouhante	id.
id.	Pierre Voillou	id.
id.	Lamelete	id.
id.	Société Diecole (Israël	id.
id.	id.	id.
Titre foncier n° 11580 M	Refeinberg Roger	Amizmiz
Titre foncier n° 11581 M	Ournent Léopold Marcel	Cercle d'Essaouira, tribu Chiadma
Titre foncier n° 9494 M	id.	id.
Titre foncier n° 10393 M	Sougssat Engene	Cercle d'Essaouira, tribu Haha
Titre foncier n° 10534 M	id.	id.
Titre foncier n° 8956 M	Huilerie coopérative de Tamellalt (SCA)	Cercle d'El Kelaâ, tribu Tamellalt
Titre foncier n° 8957 M	Bedoya Joseph et consorts	Marrakech-Banlieue, Targa
Titre foncier n° 8994 M	id.	id.
Titre foncier n° 7513 M	id.	id.
Titre foncier n° 9584 M	Société civile immobilière (NAMSARA)	Kelaâ, lieudit « Tamellalt »
Titre foncier n° 8446 M	Renna Jean	Tribu Mesfioua
Titre foncier n° 18751 M	id.	id.
Titre foncier n° 3385 M	Jouannones Marts et consorts	Essaouira, tribu Haha
Titre foncier n° 977 M	Morad Pierre	Cercle d'El Kelaâ, tribu Sraghna
Titre foncier n° 15504 M	Costriaux Edouard et consorts	Cercle d'Essaouira, tribu Chiadma
Titre foncier n° 5023 M	id.	id.
Titre foncier n° 13378 M	Delost Jean	Cercle d'Essaouira, tribu Chiadma
Titre foncier n° 2621 M	Guillmond Jacques	Cercle de Chemaïa, tribu Hamr
Titre foncier n° 4204 M	Bibollet Pierre et consorts	Cercle d'El Kelaâ, tribu Sraghna
Titre foncier n° 4943 M	id.	id.
Titre foncier n° 7909 M	id.	id.
Titre foncier n° 1900 M	id.	id.
	De la Chantaigne Lyouel	Marrakech-Banlieue lieudit « Adi ou ou Adi »
Titre foncier n° 15619 M	Catelin Ernestine	Cercle d'Essaouira, tribu Chiadma
Titre foncier n° 6903 M	id.	id.
Titre foncier n° 20582 M	Tachnout Lakhdar Raoul	Cercle d'Essaouira, tribu Haha
Titre foncier n° 20583 M	id.	id.
Titre foncier n° 3160 M	Société des Agoves d'Agadir du Maroc S.A.	id.
Titre foncier n° 3074 M	id.	id.
Titre foncier n° 1911 M	id.	id.
Titre foncier n° 3267 M	id.	id.
Titre foncier n° 3817 M	id.	id.
Titre foncier n° 10721 M	Société les Vergers Tensift S.A.	Marrakech-Banlieue, lieudit « M'Rabtine »
Titre foncier n° 6040 M	Veuve Arrichi Cécile et consorts	Cercle d'Essaouira, trbiu Chiadma
Titre foncier n° 715 M	Meckenhen Guy	Cercle de Chamaïa, tribu Hamr
Titre foncier n° 3608 M	Kersandy Joseph	Cercle d'Essaouira, tribu Haha
Titre foncier n° 7826 M	Egret Albert	Cercle de Chemaïa, tribu Hamr
Titre foncier n° 7634 M	Alubert Remond	id.
Titre foncier n° 9776 M	Pelletier Doisy	Marrakech-Banlieue, tribu Guich

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
1 propriété	Vally Louis François	Souk Es Sebt Jejouh
non immatriculée		
id.	Jouffroy	Aïn Jemaâ
Réquisition n° 11016 K	Bouillot et consorts	id.
Réquisition n° 15076 K	Fernandez François	Aïn Lorma
Titre foncier n° 4530 K	Reis Alice veuve Meunier et consorts	Agouraï
Titre foncier n° 4562 K	id.	id.
Titre foncier n° 4996 K	Jouffroy	Aïn Jemaâ
Titre foncier n° 5197 K	Vally Louis François	Souk Es Sebt Jejouh
Titre foncier n° 3445 K	id.	id.
Titre foncier n° 6238 K	Jouffray	Aïn Jemaâ
Titre foncier n° 6746 K	Grimaldi Simon Pierre	id.
Titre foncier n° 11295 K	Quequignon Fernand	Agouraï
Titre foncier n° 3236 K	id.	id.
Titre foncier n° 3282 K	id.	id.
Titre foncier n° 9904 K	id.	id.
Titre foncier n° 15157 K	Vally Louis François	Souk Es Sebt Jejouh
Titre foncier n° 16904 K	Nusbaumer Charles	Irklaouen
Titre foncier n° 3011 K	Fernandez Fuentes	Aïn El Orma

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE DE PROPRIÉTÉ	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre n° 106	Colonia Agricola Del Zaïo S.A.	Zaïo
Titre n° 231	Fomento Agricola Marroqui	id.
Titre foncier n° 535	Francisco Parres Puig	id.
Titre n° 536	Felix Antonio Garceran	id.
Titre n° 865	José Santacreux Tor	id.
Titre n° 1563	Miguel Cespedes Soler	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée.	Benaouda Abdelmalek et consorts	Aghbal
Non immatriculée.	Chihi Mohamed	id.
Non immatriculée.	Guenonou Ali ben Mokhtar	id.
Non immatriculée.	Hankour Mohamed	id.
Non immatriculée.	Tafani Antoine et Simonnet Juliette	id.
Non immatriculée.	Lajoine Marie et Tissot Émile	id.
Non immatriculée.	El Aleb Labied	Beni Drar
Non immatriculée.	Servell Vincent et Pérez Mathilde	Aïn Sfa
Non immatriculée.	El Amri Sayah et consorts	Sidi Yahia
Non immatriculée.	Chkouki Mohamed et consorts	id.
Non immatriculée.	Medjati Mohamed	id.
Non immatriculée.	Sairar Julie	id.
Non immatriculée.	Kerroum Ould El Hamel	Ahl Oued Za
Non immatriculée.	Maarouf Mohamed Ould Ammar et consorts	Madagh
Non immatriculée.	Aubert André	Ahfir
Non immatriculée.	Cherif Mohamed ben Bouazza et consorts	Madagh
Non immatriculée.	id.	id.
Réquisition n° 12048 O	Kaddar Mohamed ben Abdelkader et consorts	Gouttitir
Réquisition n° 11900 O	id.	id.
Titre foncier n° 307 O	Société civile du domaine de bled Mabrouka	Aklim
Titre foncier n° 433 O	Vautherot Gatienne et consorts	Saïdia
Titre foncier n° 500 O	Aubert André	Ahfir
Titre foncier n° 501 O	id.	id.
Titre foncier n° 502 O	id.	id.
Titre foncier n° 657 O	id.	id.
Titre foncier n° 731 O	Tafani Antoine et Simonnet Juliette	Aghbal
Titre foncier n° 1107 O	Aubert André	Ahfir
Titre foncier n° 1162 O	id.	id.
Titre foncier n° 1258 O	Hankour Mohamed	Aghbal
Titre foncier n° 1392 O	Sahraoui Taj ben Abdelkader et consorts	Naïma
Titre foncier n° 2318 O	Maarouf Mohamed Ould Ammar et consorts	Madagh
Titre foncier n° 2548 O	Aubert André	Ahfir
Titre foncier n° 2689 O	Mohamed bes Tayeb ben Amar	Sidi Yahia
Titre foncier n° 2983 O	Callejon Manuel Antoine et consorts	Madagh
Titre foncier n° 2986 O	id.	id.
Titre foncier n° 3217 O	Bouabellah Mohamed	Zegzel
Titre foncier n° 3384 O	Cherif Mohamed ben Bouazza et consorts	Madagh
Titre foncier n° 3474 O	Mohamed ben Ali ben Boulejrouf et consorts	Saïdia
Titre foncier n° 3634 O	Oukili Kaddour ben Mohamed	Madagh
Titre foncier n° 3793 O	Chihi Mohamed	Aghbal
Titre foncier n° 3908 O	Henni Mohamed et Henni Abdelkader	id.
Titre foncier n° 3918 O	Midoun Mohamed ben Abdelkader et consorts	Sidi Yahia
Titre foncier n° 4287 O	Choukroun Salomon	Aklim
Titre foncier n° 4895 O	Perret Pierre	Beni Drar
Titre foncier n° 5479 O	Atya Haim et consorts	Madagh
Titre foncier n° 5562 O	Aubert André	Ahfir
Titre foncier n° 5908 O	Kerroum Ould El Hamel	Ahl Ouedza
Titre foncier n° 6094 O	Kaddar Mohamed ben Abdelkader	Gouttitir
Titre foncier n° 8123 O	Aubert André	Ahfir
Titre foncier n° 8208 O	Cadi Zoubida	Sidi Yahia
Titre foncier n° 9032 O	Rahal Abdelhadi ben Ali	Madagh
Titre foncier n° 9391 O	Aubert André	Ahtr
Titre foncier n° 10116 O	Bouabdellah Ahmed et consorts	Berkane
Titre foncier n° 10590 O	Brunier Émélie et Bordy Louis Baptiste	Laouinat
Titre foncier n° 10800 O	Morlot Jean-Marie Antoine	Regada
Titre foncier n° 11138 O	El Baz Clarice	Madagh
Titre foncier n° 11489 O	Bouabdellah Mohamed	Zegzel
Titre foncier n° 11871 O	Bendimerad Kamal	Sidi Yahia
Titre foncier n° 12365 O	Chihi Mohamed et consorts	Aghbal
Titre foncier n° 12900 O	Aubert André	Ahfir
Titre foncier n° 12956 O	Marin Joseph	Zegzel
Titre foncier n° 16598 O	Morlot Jean-Marie Antoine	Regada

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 19741 O	Medjati Mohamed	Sidi Yahia
Titre foncier n° 20579 O	Chihi Mohamed et consorts	Aghbal
Titre foncier n° 13594 O	Guenanou Ali ben Mokhtar	id.
Titre foncier n° 11515 O	Tafani Antoine et Simonnet Juliette	id.
Titre foncier n° 548 O	Thomas Louis-Marie	Berkane
Titre foncier n° 83 O	Outin Denise et Borgeaud Jean Pierre	Taforalt
Titre foncier n° 85 O	id.	id.
Titre foncier n° 86 O	id.	id.
Titre foncier n° 87 O	id.	id.
Titre foncier n° 88 O	id.	id.
Titre foncier n° 90 O	id.	id.
Titre foncier n° 94 O	id.	id.
Titre foncier n° 95 O	id.	id.
Titre foncier n° 96 O	id.	id.
Titre foncier n° 97 O	id.	id.
Titre foncier n° 98 O	id.	id.
Titre foncier n° 100 O	id.	id.
Titre foncier n° 167 O	id.	id.
Titre foncier n° 168 O	id.	id.
Titre foncier n° 169 O	id.	id.
Titre foncier n° 173 O	id.	id.
Titre foncier n° 175 O	id.	id.
Titre foncier n° 179 O	id.	id.
Titre foncier n° 180 O	id.	id.
Titre foncier n° 181 O	id.	id.
Titre foncier n° 187 O	id.	id.
Titre foncier n° 188 O	id.	id.
Titre foncier n° 192 O	id.	id.
Titre foncier n° 217 O	id.	id.
Titre foncier n° 218 O	id.	id.
Titre foncier n° 239 O	id.	id.
Titre foncier n° 240 O	id.	id.
Titre foncier n° 241 O	id.	id.
Titre foncier n° 242 O	id.	id.
Titre foncier n° 243 O	id.	id.
Titre foncier n° 244 O	id.	id.
Titre foncier n° 245 O	id.	id.
Titre foncier n° 276 O	id.	id.
Titre foncier n° 287 O	id.	id.
Titre foncier n° 309 O	id.	id.
Titre foncier n° 354 O	id.	id.
Titre foncier n° 355 O	id.	id.
Titre foncier n° 356 O	id.	id.
Titre foncier n° 357 O	id.	id.
Titre foncier n° 435 O	id.	id.
Titre foncier n° 440 O	id.	id.
Titre foncier n° 443 O	id.	id.
Titre foncier n° 449 O	id.	id.
Titre foncier n° 451 O	id.	id.
Titre foncier n° 553 O	id.	id.
Titre foncier n° 600 O	id.	id.
Titre foncier n° 619 O	id.	id.
Titre foncier n° 633 O	id.	id.
Titre foncier n° 651 O	id.	id.
Titre foncier °n 652 O	id.	id.
Titre foncier n° 658 O	id.	id.
Titre foncier n° 679 O	id.	id.
Titre foncier n° 680 O	id.	id.
Titre foncier n° 681 O	id.	id.
Titre foncier n° 684 O	id.	id.
Titre foncier n° 685 O	id.	id.
Titre foncier n° 687 O	id.	id.
Titre foncier n° 689 O	id.	id.
Titre foncier n° 690 O	id.	id.
Titre foncier n° 691 O	id.	id.
Titre foncier n° 692 O	id.	id.
Titre foncier n° 738 O	id.	id.
Titre foncier n° 960 O	id.	id.
Titre foncier n° 1029 O	id.	id.
Titre foncier n° 1066 O	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 1225 O	id.	Taforalt
Titre foncier n° 1226 O	id.	id.
Titre foncier n° 1227 O	id.	id.
Titre foncier n° 4573 O	Cadi Zoubida	Sidi Yahia
Titre foncier n° 5854 O	Mohamed ben Ali ben Boulejrouf	Saïdia
Titre foncier n° 7767 O	Midoun Mohamed ben Abdelkader et consorts	Sidi Yahia
Titre foncier n° 3024 O	Ouahmed Ahmed Ould Ali	Aghbal
Titre foncier n° 13590 O	Nour Ali ben Bachir	id.
Titre foncier n° 13591 O	Taghli Lahbib	id.
Titre foncier n° 552 O	Thomas Louis Marie	Berkane
Non immmatriculée.	Cadi Zoubida	Sidi Yahya
Non immmatriculée.	Kaddour Mohamed ben Abdelkader et consorts	Gouttitir
Titre foncier n° 545 O	Albertos Amelie et consorts	Naïma
Titre foncier n° 13838 O	Société d'exploitation immobilière agricole	Tribu de Beni Ourimech du Nord
Titre foncier n° 13839 O	id.	id.
Titre foncier n° 21044 O	Heiler Yvon Eugeine et consorts	Commune rurale d'Aghbal, caïdat Ahfir
Titre foncier n° 4766 O	Tissot Émile Louis et consorts	Tribu Triffa Beni Znassen
Titre foncier n° 13791 O	Société dite Comptoir de produits algéro-marocain	Berkane-Banlieue, commune rurale de Aïn Reqada
Titre foncier n° 2901 O	Société chérifienne centrale foncière	Beni Znassen
Titre foncier n° 13016 O	Sanchez Théodore	Cercle de Boubker, commune de Boubker
Titre foncier n° 13018 O	id.	Boubker, tribu Meziane
Titre foncier n° 14692 O	Salah ben Mohamed dit Laouej et consorts	Ahfir commune rurale Beni Drara
Titre foncier n° 21049 O	Taghl Abdelkader ben Mohamed et consorts	Aghbal

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Une propriété non immatriculée.	Société Tunmac	Ellouizia
Réquisition n° 5634 D.2.	Société Agricole Olda	id.
Titre foncier n° 5167 C	Navarro Ginès	id.
Titre foncier n° 8994 C	id.	id.
Titre foncier n° 9234 C	Société Agricole Olda	id.
Titre foncier n° 13265 C	Albano François	id.
Titre foncier n° 16108 C	Veuve Morin et consorts	Mohammadia
Titre foncier n° 17582 C	Société de culture et d'élevage de Fedala	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 20059 Z	Société Agricole Olda	Ellouizia
Titre foncier n° 22034 C	Rougerie Margueritte et consorts	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 24136 C	Société Agricole Olda	Ellouizia
Titre foncier n° 26457 C	Guisti Catherine-Marie	Aïn Harrouda,
Titre foncier n° 27766 C	Société Agricole Olda	Ellouizia
Titre foncier n° 35324 C	Olazabal Roger	Mansouriah Ellouizia
Titre foncier n° 35382 C	Société Agricole Olda	Ellouizia
Titre foncier n° 36198 C	Guisti Catherine-Marie	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 42192 C	Société Agricole Olda	Ellouizia
Titre foncier n° 42390 C	Guisti Catherine-Marie	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 45666 C	Navarro Ginès	Ellouizia

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 9160 R	Bergmann Pierre et consorts	Temara
Titre foncier n° 12653 R	Frenry Alphonse Emmanuel	id.
Titre foncier n° 23389 R	Planel Marie-Louise	id.
Titre foncier n° 5804 R	Société Rizk (S.A.)	Bouknadel
Titre foncier n° 12893 R	Naïm Marius	id.
Titre foncier n° 15492 R	Pascault, née Garganoff	id.
Titre foncier n° 20150 R	Morange Antoine	id.

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
1 propriété non immatriculée	Bagand Gilbert	Had Hrara
id.	Héritiers Berdoy Phélix	id.
Réquisition n° 3851 Z	Renand Édouar	Safi
Réquisition n° 4527 Z	Kellner Rudolf	Lonalem
Réquisition n° 16055 J	Penicaud et consorts	Sidi Tijji
Titre foncier n° 22165 J	Héritiers Berdoy Phélix	Had Hrara
Non immatriculée	De Laste Jean Marie	Had Draa
id.	Chamchana Léon et consorts	Moul Birgui
id.	Ballery François	Had Hrara
id.	Zoki	Eyr
id.	Milga	id.
id.	Marcel « Zoki »	id.
id.	Héritiers Goyet	id.
id.	Héritiers Haj Abderrahmane	Sidi Bouguedra
id.	El Vira Kowalezuk	id.
id.	Jean Mergault	Had Draa
id.	Établissement Sandilla	Smimou
id.	Héritier Farsado Haj Larbi	Ida ou Goud
Titre foncier n° 4297	Ben Kourdel Mohamed	Tribu Oulad Amor, fraction Gharbia, lieudit « Hariri ».
Titre foncier n° 9637 Z	Rigaud Mathilde	Tribu Amer, Tlet Sidi Bou Gadra.
Réquisition n° 15582 Z	Lorenzi Anaclato	Tribu Behatra, douar Oulad Messaoud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 1682 C	Jeanne Trambouze	Médiouna
Titre foncier n° 3123 D	Charles Le Tacon et consorts	M'Zoura
Titre foncier n° 3160 C	id.	id.
Titre foncier n° 3654 D	Gomis Plaza José et Adolfo	Sidi El Aïdi
Titre foncier n° 3899 D	Hrs Bouvier Henri et consorts	Oulad Harrij
Titre foncier n° 3911 C	Société les trois Marabouts	Mohammedia
Titre foncier n° 3912 C	Société les trois Marabouts	id.
Titre foncier n° 4156 C	id.	id.
Titre foncier n° 4167 C	Lonzon Marguerite et consorts	Dar Bouazza
Titre foncier n° 4304 C	Rapet Georges et consorts	Gdana
Titre foncier n° 4547 C	Lerat Charles et Paul	Oulad Abbou
Titre foncier n° 4687 CD	Cuvellier Michel	id.
Titre foncier n° 5072 C	Desbois Robert Emile	Chémmiyine
Titre foncier n° 5302 D	Gueraud Henri	Sidi El Aïdi
Titre foncier n° 5322 D	Vidal Lucien	Oulad Harriz
Titre foncier n° 5635 C	Guasch Mariand et consorts	Dar Bouazza
Titre foncier n° 5696 C	Guigue Henri et consorts	Moualine El Rabah
Titre foncier n° 6006 C	Veuve Brotons Yvette et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 6221 D	Charles le Tacon	M'Zoura
Titre foncier n° 6326 C	Société les trois Marabouts	Mohammedia
Titre foncier n° 6389 C	id.	id.
Titre foncier n° 6637 C	Veuve Calmels et consorts	Sidi El Aydi
Titre foncier n° 6691 D	Veuve Calmels Michel Marie Louise	id.
Titre foncier n° 8825 D	Jeanne Trambouze	Médiouna
Titre foncier n° 8834 C	Chevret Georges	Bouskoura
Titre foncier n° 8972 C	Société les trois Marabouts	Mohammedia
Titre foncier n° 8896 C	id.	id.
Titre foncier n° 9235 C	Delaye Pierre et consorts	Ahlaf
Titre foncier n° 9918 C	Héritiers Cristobal Rodriguez	Deroua
Titre foncier n° 9982 C	Coulet Albert Jean et consorts	Moualine R'Bah
Titre foncier n° 10030 C	id.	id.
Titre foncier n° 10175 C	Société les trois Marabouts	Mohammadia
Titre foncier n° 10176 C	id.	id.
Titre foncier n° 10250 C	id.	id.
Titre foncier n° 10410 C	id.	id.
Titre foncier n° 10795 C	Cornice Marie et consorts	Oulad Cebbah
Titre foncier n° 11192 C	Société les trois Marabouts	Mohammadia
Titre foncier n° 11787 D	Société Civile Immobilière « Printemps »	Médiouna
Titre foncier n° 11866 C	Benchetrit Léon	Jemaâ des Fedalettes
Titre foncier n° 12133	Jeanne Trambouze	Médiouna
Titre foncier n° 12490 C	Société les trois Marabouts	Mohammadia
Titre foncier n° 12603 C	Veuve Brontons Yvette et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 12832 D2	Guasch Mariand et consorts	Dar Bouazza
Titre foncier n° 13566 C	Société les trois Marabouts	Mohammadia
Titre foncier n° 14366 C	Cassara Gaëtan	Fedalettes
Titre foncier n° 14832 C	Coulet Albert et consorts	Moualine R'Bah
Titre foncier n° 15702 C	Sanchez Emmannuel et consorts	Oulad Herriz
Titre foncier n° 16157 C	Veuve Brotons Yvette et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 16177 C	id.	id.
Titre foncier n° 16992 C	Lerat Charles et Paul	Oulad Abbou
Titre foncier n° 17876 C	Veuve Brotons Yvette et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 18072 C	Veuve Calmels et consorts	Sidi El Aydi
Titre foncier n° 18316 C	Veuve Brotons Yvette et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 19268 C	Cornice Marie et consorts	Oulad Cabbah
Titre foncier n° 21182 C	Gomis Plaza José et Adolfo	Sidi El Aïdi
Titre foncier n° 21201 C	Veuve Brotons Yvette et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 21327 C	Milia Jean Roch	El Borouj
Titre foncier n° 21330 C	Guigue Henri	Moualine El R'Bah
Titre foncier n° 22225 C	Palermo Vincenzo et consorts	Ouled Salah
Titre foncier n° 22825 C	Sanchez Emmanuel	Ouled Herriz
Titre foncier n° 23592 C	Ailloud Alphonse et consorts	Soualem Trifia
Titre foncier n° 23744 C	Amoros Raphaël et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 23876 C	Charles Le Tacon	M'Zoura

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 27782 C	Long Suzanne Marie et consorts	Ouled Harris Sahel
Titre foncier n° 27783 C	id.	id.
Titre foncier n° 37994 C	Vidal et consorts	Ouled Harriz
Titre foncier n° 29107 C	Charles Le Tacon	M'Zoura
Titre foncier n° 30456 C	Millot René et consorts	Si Hajjaj
Titre foncier n° 31084 C	Cassara Gaetan	Fedalette
Titre foncier n° 31086 C	id.	id.
Titre foncier n° 31088 C	id.	id.
Titre foncier n° 31089 C	Cassara Gaëtan	Fedalette
Titre foncier n° 32956 C	Société Civile Immobilière « Beau-Temps »	Médiouna
Titre foncier n° 34347 C	Ailloud Alphonse et consorts	Soualem Trifia
Titre foncier n° 36537 C	Charles Le Tacon	M'Zoura
Titre foncier n° 36889 C	Charles Le Tacon et consorts	id.
Titre foncier n° 36890 C	id.	id.
Titre foncier n° 37022 C	Ailloud Alphonse et consorts	Soualem Trifia
Titre foncier n° 39905 C	Ailloud Alphonse	id.
Titre foncier n° 44.809 C	Guasch Mariand et consorts	Dar Bouazza
Titre foncier n° 46600 C	Héritiers de Cristobal Rodriguez	Deroua
Titre foncier n° 52814 C	Héritiers Calmels	Sidi El Aydi
Titre foncier n° 52815 C	id.	id.
Titre foncier n° 55988 C	Ailloud Alphonse et consorts	Soualem Trifia
Titre foncier n° 61562 C	Alphonse Ailloud	id.
Titre foncier n° 62067 C	Ailloud Alphonse et consorts	id.
Titre foncier n° 62628 C	Alphonse Ailloud	id.
Titre foncier n° 62732 C	Guasch Mariand et consorts	Dar Bouazza
Titre foncier n° 62749 C	Veuve Brotons Yvette et cnosorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 81466 C	Maldonado José Antoine	Ouled Hriz
Titre foncier n° 92238 C	Bois Marie	Mellila
Non immatriculée	Héritiers Ben Alia	Oulad Ali
Non immatriculée	id.	Ahlaf
Non immatriculée	Moll Cervera Pablo et consorts	Bouskoura
Non immatriculée	Villard René	Sidi Moussa ben Ali
Non immatriculée	Charles Le Tacon	M'Zoura
Non immatriculée	Mellia Jean Roch	El Broj
Non immatriculée	Guigue Henri	Benslimane
Non immatriculée	Héritiers Blanc	Gdana
Non immatriculée	Chevret Georges	Bouskoura
Non immatriculée	Bocquel Etienne	Sidi El Aydi
Réquisition n° 1331	Héritiers Long	Ouald Harriz
Réquisition n° 1805 T	Barber Joseph	Berrechid
Réquisition n° 3043 T	Lerat Charles et consorts	Oulad Abbou
Réquisition n° 3113 T	id.	id.
Réquisition n° 3375 D	Charles Le Tacon et consorts	M'Zoura
Réquisition n° 6066 D	Millot René et consorts	Sidi Hajjaj
Réquisition n° 6513 D	Ailloud Alfonse et consorts	Soualem Trifia
Réquisition n° 8376 C	Charles Le Tacon	M'Zoura
Réquisition n° 9213 C	Héirtiers Blanc Désirée	Gdana
Réquisition n° 9214 C	id.	Gdana
Réquisition n° 9245 C	id.	id.
Réquisition n° 11365 C	Charles Le Tacon	M'Zoura
Réquisition n° 11366 C	Charles Le Tacon et consorts	id.
Réquisition n° 22518 C	Laveux Marie Honorine	Mellila
Réquisition n° 22934 C	id.	id.
Réquisition n° 22971 C	id.	id.
Réquisition n° 23316 C	Delaye Edouard Bruno	Ahlaf
Réquisition n° 23473 C	Charles Le Tacon et consorts	M'Zoura
Réquisition n° 24831 C	id.	id.
Réquisition n° 28345 C	Laveux Marie Honorine	Mellila
Réquisition n° 29957 C	Charles Le Tacon et consorts	M'Zoura
Réquisition n° 30424 C	Etchessary Marie	Ouled Harriz
Réquisition n° 31718 C	Alice Célestine Riesterer et consorts	Sidi Mekki
Réquisition n° 31719 C	id.	id.
Réquisition n° 31720 C	id.	id.
Réquisition n° 34923 C	Compagnie Marocaine	Fédalettes
Réquisition n° 34923 C	Veuve Broton Yvette et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Réquisiition n° 2576 T	Gomis Plaza José et Adolfo	Sidi El Aïdi
Réquisition n° 4459 CD	Héritiers Bouvier Henri et consorts	Oulad Harriz
Réquisition n° 26334 C	Le Tacon Charles	M'Zoura
Réquisition n° 21854 C	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 7294	Rapet Georges et consorts	Gdana
Titre foncier n° 61960 C	Veuve Bretons Yvette et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 6877 C	Lopez Margarita	Bouskoura
Titre foncier n° 8483 C	Coulet Albert et consorts	Moualine R'Bah
Titre foncier n° 19269 C	Cornice Marie et consorts	Oulad Cebbah
Titre foncier n° 36519 C	id.	id.
Titre foncier n° 33246 C	Bueno Jules et consorts	Médiouna
Titre foncier n° 4040 CD	Sanchez Emmannuel	Oulad Herriz
Titre foncier n° 1823 CD	id.	id.
Titre foncier n° 27676 C	Bois Marie	Mellila
Titre foncier n° 55206 C	Boudoukha Abdallah	Gdana
Titre foncier n° 3782 C	Bois Vert Yvonne	Ziayda
Titre foncier n° 9913 C	Larralde Jean	Tribu Ziayda, fraction Fedelat au km 31 de la route de Casablanca à Benslimane.
Titre foncier n° 14397 C	Veuve Collin Erneste	Tribu Moualine El Ghaba.
Titre foncier n° 16258 C	Cannac André	Annexe de Benslimane, tribu Beni Oura, fraction Ouled Younès, lieudit « El Koudia »
Non immatriculée	Chileg Mohamed	Fedalette
Non immatriculée	Merlin Pierre	Ziaïda Ghaba
Non immatriculée	Boudoukha Abdellah	Gdana
Non immatriculée	Chenou Joseph	id.
Non immatriculée	Gomez	Sidi El Aïdi
Non immatriculée	Bouffanche Jean et consorts	Gdana
Réquisition n° 7961 C	Rencurel Maria et consorts	Tribu Gdana, fraction Bni Mhamed, douar Gramta

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 4405 G	Etat français	Gzenaya
Titre foncier n° 184 G	Manuel Mesa Nawaez	Bahraouyne
Titre foncier n° 4390 G	Burnier et Société Valleroi	Gzenaya
Titre foncier n° 8446 G	Conzales-Bernabé et consorts	Bahraouyne
Titre foncier n° 11074 G	Geoffroy Agnès, veuve Garnier et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 650 G	Lauffer Jules	id.
Titre foncier n° 652 G	id	id.
Titre foncier n° 705 G	id	id.
Titre foncier n° 706 G	id	id.
Titre foncier n° 6880 G	Mosés Mimon Israël	id.
Titre foncier n° 6881 G	Amalia Bottino	id.
Titre foncier n° 6883 G	Mosés Mimon Israël	id.
Titre foncier n° 9682 G	Compagnie franco-marocaine de crédit et de travaux	Bahraouyne
Réquisition n° 3526 G	Marie Jilbert Anore	Gzenaya
Réquisition n° 4220 G	Mathilde Thérèse Cerdrera	Aouama
Réquisition n° 4529 G	Marie Arias et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 957 G	Jeanne Marie Allincaud et consorts	Bahraouyne
Titre foncier n° 1128 G	Van de Viver Marcel	Gzenaya
Titre foncier n° 2296 G	New Djebel Kébir	id.
Titre foncier n° 2999 G	Marrache Abraham Samuel	Bahraouyne
Titre foncier n° 3026 G	Société commerciale et industrielle de l'Afrique du Nord	Gzenaya
Titre foncier n° 3911 G	Meunier Pierre	id.
Titre foncier n° 5835 G	Esther Tolédano et consorts	Bahraouyne
Titre foncier n° 5900 G	Jean Léon Journet	id.
Titre foncier n° 7469 G	Benaion Isaac et consorts	id.
Titre foncier n° 8308 G	Société Tanjeroise Jacob et Isaak	Gzenaya
Titre foncier n° 10145 G	Félix Landin Garamendi	Bahraouyne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 4843 G	Société Donavo	Tanger-Banlieue
Titre foncier n° 1578 G	Compagnie Tangéroise d'agriculture et d'élevage	id.
Titre foncier n° 2518 G	Many Moise	id.
Titre foncier n° 6629 G	Dialdas Iccardac	id.
Titre foncier n° 352 G	Compagnie africaine, société anonyme	id.
Titre foncier n° 12034 G	Lion Michel Tisson	id.
Titre foncier n° 25 G	Société d'étude et du développement	id.
Titre foncier n° 1005 G	Compagnie africaine	id.

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 8901 F	Heitz Henri et *consorts*	Ahermoumou
Non immatriculée	Héritiers Touchalaumme	Aït Cherhrouchène
Titre foncier n° 1569 F	Kenbouch Jelloul	Tahla
Titre foncier n° 14922 F	id.	Aït Cherhrouchène
Titre foncier n° 14923 F	id.	Douar Bou Zelmane
Titre foncier n° 15024 F	id.	id.

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la Conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE DE PROPRIÉTÉ	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	Boinba	Tleta Raïssana
id.	Aïn Kayda	id.
id.	Aïn Merrah	id.
id.	Parcelle 51	id.
id.	Parcelle 48	id.
id.	Parcelle 45	id.
id.	Bernane	Martil
id.	Wilhelm Shulz Lesum	id.
id.	Agostini Marines Portates	Tleta Taghramt
Titre n° 2 T	Francisco Gronzales	Sebt Zinate
Titre n° 8 L	Etat Espagnol	Souk Tolba
Titre n° 12 L	id.	id.
Titre n° 27	id.	Tleta Rissani
Titre n° 461 L	id.	Souk Tolba
Titre n° 754 T	Marius Bentolila Cohen	Taghramt
Titre n° 877 RT	Manuel Sanchez Herrara	Martil
Titre n° 1598 T	Olympia Lopez Nunez	Taghramt
Titre n° 1868 T	Agricola textile Bilbao	Martil
Titre n° 1964 T	Etat Espagnol	Derdara
Titre n° 2039 T	Agricola textile Bilbao	Martil
Titre n° 2092 T	Fibre industriel Vegetal	Dar Chaoui
Titre n° 2141 L	Etat Espagnol	Ben Karrich Fonki
Titre n° 2217 T	Agricola textile Bilbao	Martil
Titre n° 2226 T	id.	id.
Titre n° 2425 T	Agricola Maroqui	Malalien
Titre n° 42	Etat Espagnol	Aouama
Titre n° 24	Compagnie agricole de Loukos	id.
Non immatriculée	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 943-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales dans les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) seront pris en possession à compter du 17 septembre 1973.

Rabat, le 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

***

Liste des immeubles dont les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales sont transférés à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à compter du 17 septembre 1973.

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 1456 S	La Société foncière d'Agadir et du Souss	Aït Melloul
Titre foncier n° 1669 S	id.	id.
Titre foncier n° 1724 S	id.	id.
Titre foncier n° 1819 S	Marie Heriette Fleuranseau	id.
Titre foncier n° 3678 MS	Pierre Peterman	id.
Réquisition n° 1450 S	Corcos Léon	id.
Réquisition n° 2677 S	Le Comptoir Lorrain du Maroc	id.
Titre foncier n° 3724 MS	Descombe	id.
Titre foncier n° 4203 MS	Jeanne Layse et consorts	Ben Fergaw
Titre foncier n° 5166 S	Le Guermec André et consorts	Douar Dchéra lieudit « Tiguemmi oufela »
Titre foncier n° 4202 MS	Jeanne Layse et consorts	Ben Fergaw
Titre foncier n° 1140 S	Ernest Gorgos et consorts	id.
Titre foncier n° 4968 MS	Jeanne Layse et consorts	Dar Dchéra

***

PROVINCE DE FES

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 8376 F	Castello Michel	Aït Sbâa
Titre foncier n° 8377 F	id.	id.
Titre foncier n° 9896 F	id.	id.
Propriétés non immatriculées	id.	id.
Réquiistion n° 1811 F	Bouthors Louis	M'Kansa
Réquiistion n° 5610 F	id.	id.
Réquisition n° 5611 F	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la Conservation Foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	Mme et M. :	
Titre foncier n° 10492 R	Société Domaine des Hialfa	Mograne
Titre foncier n° 3989 R	Société agricole du Sebou	Ben Mansour
Titre foncier n° 13700 R	Docteur P. Chennaz	Aïn Aouda
Titr foncier n° 39678 R	id.	id.
Titre foncier n° 11328 R	Société civile du domaine de Nador	Had Brachoua

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 28375 C	Charles le Tacon	Mzoura
Titre foncier n° 14408 C	Cornice Marie et consorts	Oulad Cebbah
Titre foncier n° 14406 C	id.	id.
Titre foncier n° 13131 C	id.	id.
Titre foncier n° 76518 C	Lechevantion Georges	Dar Bouazza
N.I.	Cassara Jean	Fedalettes
Titre foncier n° 42857 C	Leheuzey Louis	Tribu Oulad Taleb, douar Kdamra
Titre foncier n° 23028 C	Merin Antoine	Tribu Moualine El Ghaba, douar Kdamra
Titre foncier n° 58763 C	Stenko Melochvetch	Mâarif
Titre foncier n° 58764 C	id.	id.
Titre foncier n° 58765 C	id.	id.
Titre foncier n° 4953 D	Société Marocaine du Sebou	Godana

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 6983 G	Moïse Ichoa Benchetrit	Bahrayne
Titre foncier n° 34 G.	Société Morzora et Jequiez Edward	id.
Titre foncier n° 2473 G	Société Monbaraka et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 2432 G	Société Serac	id.
Titre foncier n° 6100 G	Ribca Israël	id.

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 1443 C	Abecassis Provida et consorts	Oulad Bouaziz

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 736-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Salem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1973 des dépenses du personnel imputables sur crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1973 :

Chapitre 40, article 1er : traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).

Chapitre 40, article 2, § 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Chapitre 40, article 3 : salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur au ministère des finances et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal, suppléeront M. Ben Salem Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 864-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs des crédits délégués sur le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1re et 2e parties). »

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
.....	.....	.....	.....
M. Benkirane Mohamed, directeur régional à Tanger.	M. Bellouchi Abdelmajid, inspecteur.	Tanger.	Recette des finances de Tanger.
.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 25 mai 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1393 (25 mai 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 731-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chraïbi Mohamed, délégué provincial du travail de Fès, est nommé sous-ordonnateur pour l'année 1973, en ce qui concerne la délégation provinciale du travail de Fès, au titre des rubriques budgétaires suivantes :

Budget de fonctionnement :

Immeubles, aménagement et entretien :

chapitre 62, article 1er, paragraphe 3.

Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel :

chapitre 62, article 2, paragraphe 2.

Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertion, achat de films techniques :

chapitre 62, article 2, paragraphe 3.

Eau, chauffage et éclairage :

chapitre 62, article 2, paragraphe 7.

Dépenses particulières des centres d'instruction professionnelle, des centres de formation accélérée et des centres de formation sociale : dépenses diverses de fonctionnement des centres :

chapitre 62, article 8, paragraphe 5.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — M. Alaoui Yazidi Ibrahimi, directeur du centre de qualification professionnelle de Fès, est désigné pour suppléer M. Chraïbi Mohamed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Fès.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 732-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Berdouni Mohamed, délégué provincial du travail de Tanger, est nommé sous-ordonnateur pour l'année 1973 en ce qui concerne la délégation provinciale du travail de Tanger au titre des rubriques budgétaires suivantes :

Budget de fonctionnement :

Immeubles, aménagement et entretien :

chapitre 62, article 1er, paragraphe 3.

Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel :

chapitre 62, article 2, paragraphe 2.

Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertion, achat de films techniques :

chapitre 62, article 2, paragraphe 3.

Eau, chauffage et éclairage :

chapitre 62, article 2, paragraphe 7.

Dépenses particulières des centres d'instruction professionnelle, des centres de formation accélérée et des centres de formation sociale : dépenses diverses de fonctionnement des centres :

chapitre 62, article 8, paragraphe 5.

ART. 2. — M. Sabri Mimoun, directeur du centre de formation professionnelle de Tanger est désigné pour suppléer M. Berdouni Mohamed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Tanger.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 733-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Fakihani Mustapha, délégué provincial du travail d'Agadir est nommé sous-ordonnateur pour l'année 1973 en ce qui concerne la délégation provinciale du travail d'Agadir, au titre des rubriques budgétaires suivantes :

Budget de fonctionnement :

Immeubles, aménagement et entretien :

chapitre 62, article 1er, paragraphe 3.

Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel :

chapitre 62, article 2, paragraphe 2.

Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertion, achat de films techniques :

chapitre 62, article 2, paragraphe 3.

Eau, chauffage et éclairage :

chapitre 62, article 2, paragraphe 7.

Dépenses particulières des centres d'instruction professionnelle, des centres de formation accélérée et des centres de formation sociale : dépenses diverses de fonctionnement des centres :

chapitre 62, article 8, paragraphe 5.

ART. 2. — M. Ben Bihi Omar, directeur du centre de qualification professionnelle d'Agadir est désigné pour suppléer M. Fakihani Mustapha, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances d'Agadir.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 734-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Salhi Mustapha, délégué préfectoral du travail de Casablanca est nommé sous-ordonnateur pour l'année 1973 en ce qui concerne la délégation préfectorale du travail de Casablanca au titre des rubriques budgétaires suivantes :

Budget de fonctionnement :

Immeubles, aménagement et entretien :

chapitre 62, article 1er, paragraphe 3.

Achat et renouvellement du mobilier et du matériel :

chapitre 62, article 2, paragraphe 1er.

Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel :

chapitre 62, article 2, paragraphe 2.

Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertion, achat de films techniques :

chapitre 62, article 2, paragraphe 3.

Eau, chauffage et éclairage :

chapitre 62, article 2, paragraphe 7.

Dépenses particulières des centres d'instruction professionnelle, des centres de formation accélérée et des centres de formation sociale : achat et renouvellement du mobilier des centres :

chapitre 62, article 8, paragraphe 2.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dépenses diverses de fonctionnement des centres :

chapitre 62, article 8, paragraphe 5.

Dépenses afférentes à l'envoi des travailleurs marocains à l'étranger. Achat et renouvellement du mobilier et du matériel :

chapitre 62, article 11, paragraphe 2.

Budget d'équipement :

Centre d'instruction professionnelle. Dépenses de 1er établissement :

chapitre 18, article 2.

ART. 2. — M. Doublali Hassan, directeur de l'institut national de formation des cadres techniques de Casablanca est désigné pour suppléer M. Salhi Mustapha, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Casablanca.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 863-73 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Salem Ahmed, directeur adjoint du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1973 des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par ses soins au titre du budget général de l'exercice 1973 :

Chapitre 46, article 1er : traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire ;

Chapitre 46, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif ;

Chapitre 48, article 1er : traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire ;

Chapitre 48, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

ART. 2. — MM. Rachid Metref et Lahjoji Mohamed, inspecteurs au ministère des finances suppléront M. Ben Salem Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) fixant les modalités de l'organisation intérieure du Parc zoologique national de Rabat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-61-343 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le protocole d'accord signé le 31 mars 1973 entre le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Parc zoologique national de Rabat constitue un service de la division des eaux et forêts.

ART. 2. — Le Parc zoologique national de Rabat a pour objet la présentation au public d'une collection zoologique vivante à caractère éducatif, récréatif et culturel, dans un cadre attractif, ainsi que l'étude, la protection, la conservation et, le cas échéant, la diffusion de la faune.

ART. 3. — Le directeur qui assure la gestion du Parc zoologique national de Rabat doit avoir au moins le grade d'ingénieur d'Etat des eaux et forêts, de vétérinaire ou de docteur es sciences biologiques. Il est désigné sur proposition du directeur de la division des eaux et forêts.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1393 (1er mars 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) précité et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) fixant les modalités de l'organisation intérieur du Parc zoologique national de Rabat.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances est arrêtée ainsi qu'il suit : Parc zoologique national de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1393 (12 mars 1973).

Le ministre de l'agriculteure et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 668-73 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative des pêcheurs de Tarfaya.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-type des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative des pêcheurs de Tarfaya ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs de Tarfaya, dont le siège social est établi à Tarfaya, province de Tarfaya.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia II 1393 (21 mai 1973).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Retraits et annulation de permis de recherches

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 893-73 du 16 joumada I 1393 (18 juin 1973) ont été retirés et annulés, conformément aux articles 37 et 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

I. — Article 98.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie
21.994	MM. El Bakkali Ahmed	Du 18 juin 1973
22.030	El Amri Mohamed ben Larbi	id.
22.082	Sidi Ali Hamza	id.
22.089	Rafiki Mohamed	id.
22.096	Sidi Ali Hamza	id.
22.098	Shibi Hajjaj	id.
22.127	Faouzi Ismaïl.	id.
22.129	Komstedt Léo, Gustave, Nicolals	id.
22.131	Belfil Hadj Brahim	Du 18 juin 1973
22.141	Bahmou Hassan	id.
22.148	Baldit Marcel	id.
22.149	id.	id.
22.157	Ettalebi Mohamed	id.
22.168	Oussama Ahmed	id.
22.177	Aboulghit Mohamed	id.
22.178	Baldit Marcel	id.
22.179	id.	id.
22.192	El Amrani Lahcen	id.
22.194	Aït Azzat Ali	id.

II. — Article 37.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie
22.125	MM. Hadj Moha ou Ahmed	Du 18 juin 1973
22.130	Abakach Haddou ben Mohamed	id.
22.169	Lebbar Hfid	id.
22.170	id.	id.
22.224	Soufi Abdelkader	id.
22.225	Belkhiri Mohamed	id.
22.226	Ben Chad Alaoui Moulay Ali	id.
22.231	Lazrak Mohamed	id.
22.260	Ghazou Mohamed ben Omar	id.
22.271	Ammar Hadj Mohamed	id.
22.280	Mouchy Pinto	id.
22.356	Bencheikh Mohamed	id.
22.378	Mezzane Ali ou Moha ou Ali	id.
22.385	Hajjam Mohamed	id.
22.397	Knafo Moïse	id.
22.437	Belkacemi Abdelhamid	id.
22.438	El Belkacemi Allali	id.
22.459	Jebbour Mohamed ben Mohamed	id.
22.478	Ouslame Mohamed ben Ahmed	id.
22.480	Naciri Mohamed	id.
22.489	Louzi Haddou	id.
22.511	Taleb Mustapha	id.
22.521	Mama Moulay M'Barek	id.
22.528	Touzani Moulay Hassan	id.
22.560	Assaïdi Mohamed ben Mohamed	id.
22.562	Hadj Omar Layadi	id.
22.570	Boulaïd Salah ben Mohamed	id.
22.581	Mzali Ahmed	id.
22.582	id.	id.
22.583	id.	id.
22.584	id.	id.
22.653	Hajjam Mohamed	id.
22.660	Znagui El Hassan	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

CABINET ROYAL

Dahir n° 1-73-388 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant nomination de M. Abbès El Kissi, directeur du cabinet royal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ;

Que Notre Majesté chérifienne,

Compte tenu de la compétence que possède M. Abbès El Kissi pour s'acquitter de sa mission et en raison de son loyalisme à l'égard de Notre Majesté, de son dévouement au trône de Nos Ancêtres Glorieux et des services dignes d'éloges qu'il a rendus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Abbès El Kissi est nommé directeur de Notre cabinet royal à compter du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973).

ART. 2. — A compter de la même date, M. Abbès El Kissi sera assimilé en matière de traitement, indemnités et avantages divers à un ministre.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1393 (6 juin 1973).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 814-73 du 2 rejeb 1393 (2 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent trente (230) secrétaires (option administration) aura lieu à partir du 26 septembre 1973. Vingt-neuf (29) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu, si le nombre de candidats le permet, simultanément au siège de chaque préfecture et province.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'intérieur (secrétariat général) division du personnel du budget et du matériel à Rabat, au plus tard, le 25 août 1973.

Rabat, le 2 rejeb 1393 (2 août 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 922-73 du 30 rejeb 1393 (30 août 1973) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 395-67 du 10 août 1967 fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-73-301 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'agrégation pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie est ouvert à compter du 28 septembre 1973 au centre hospitalier universitaire de Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis au concours est de deux (2) répartis entre les options ci-après :

I. — *Section des sciences fondamentales*

Option anatomie 1

II. — *Section des sciences cliniques*

Option clinique chirurgicale 1

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par les décrets et arrêtés susvisés.

Rabat, le 30 rejeb 1393 (30 août 1973).

Le ministre de l'éducation nationale,
DEY OULD SIDI BABA.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 911-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 23 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de trente (30) candidats au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 15 et 16 septembre 1973 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 septembre 1973.

Rabat, le 28 rejeb 1393 (28 août 1973).

Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 917-73 du 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 5 safar 1385 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Tétouan le 21 septembre 1973.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ou au service de l'industrie à Tétouan, avant le 17 septembre 1973.

Rabat, le 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Est intégrée à compter du 1er avril 1967 *inspecteur du travail et des affaires sociales (échelle 8) 1er échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : Mlle Cherkaoui Fouzia ;

Sont promus :

Inspecteur divisionnaire du travail et des affaires sociales (échelle 11) 8e échelon du 1er décembre 1971 : M. Gourja Mohamed ;

Inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture (échelle 10) :

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Laraqui Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Benani Abdelhafid ;

Du 1er avril 1971 : MM. Abdellaoui Mohamed et Yahia El Hassan ;

Du 1er mai 1971 : MM. Achour Abdelghani, Beloued Abdelmajid, Benjamaâ Mohamed, Danan Salomon, El Madi Abderrazak, El Oudghiri Omar, Fakihani Mustapha et Ouldammar Mohammed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Aouini Driss ;

Du 1er décembre 1971 : M. Ouellaj Mustapha ;

5e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Benkhadra Saïd ;

Du 1er décembre 1971 : M. Tlioui Mustapha ;

4e échelon :

Du 1er décembre 1970 : MM. Salhi Mustapha et Niar Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Belhadj Bouali et M'Haddan Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. Essadani Mohamed ;

Du 13 mars 1971 : M. Morabet Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Abouloula El Habib et Mtalsi Miloud ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Chater El Hadi et Mechbal Jamal Eddine ;

Du 1er novembre 1971 : M. Aouad Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Benmerzouq El Khatib et Lakhdar Abdelmajid ;

3e échelon :

Du 13 mars 1969 : M. Morabet Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Chater El Hadi et Doumou Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Harrou Taïb et Mejdoubi Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Khamlichi Abderrahim ;

Du 1er juillet 1971 : MM. El Ajaje Abderrahmane et El Issami Ahmed ;

Sont titularisés *inspecteurs du travail et des affaires sociales (échelle 10) 2e échelon :*

Du 13 mars 1968 : M. Morabet Mohamed ;

Du 1er juillet 1968 : MM. Chater El Hadi et Doumou Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Drissi Alami Machichi Sidi Thami ;

Sont nommés *inspecteurs du travail et des affaires sociales stagiaires (échelle 10) 1er échelon :*

Du 1er juillet 1967 : MM. Chater El Hadi et Doumou Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Aajli Moha, Laksiwar Ahmed et Ouhajou M'Barek ;

Du 1er juillet 1972 : M. Doumou Abdelaziz ;

Sont promus :

Contrôleur principal du travail et des affaires sociales (échelle 7) 9e échelon du 1er octobre 1970 : M. Anwar Ahmed ;

Contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales et contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture (échelle 6)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10e échelon du 1er octobre 1970 : M. Anwar Ahmed ;

9e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Tribak Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Alaoui Ismaïli Abdelhafid et Benjelloun Abdelouahab ;

8e échelon :

Du 1er avril 1971 : MM. Benkirane Mohamed et Maskali Saïd ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Boukfaoui Moulay Tayeb ;

6e échelon :

Du 1er avril 1971 : Mme et MM. Baderja Abdelaziz, Balahcene Ahmed, Berdaa Mohamed, Bouzid Mohamed, Ghannam Abdellah, Dahha Mohamed, El Hajji Tayebi, Mehdaoui Mohamed, Rhazaoui Souad (épouse Mirat) et Sayegh Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Bouamama Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1971 : M. Haji Ali ;

Du 16 octobre 1971 : M. El Khadri Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er avril 1971 : MM. El Menzhi Driss et Messaoudi Moussi Mustapha ;

Du 1er octobre 1971 : M. Ghadfa Mustapha ;

Est nommé à compter du 1er mai 1971 *contrôleur principal du travail et des affaires sociales (échelle 6) 5e échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1967 : M. Chaachou Mohamed Larbi ;

Sont promus *contrôleurs du travail et des affaires sociales (échelle 5) :*

8e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Al Adlouni Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Aït Ouhani Madani ;

6e échelon :

Du 1er avril 1971 : MM. Mouhssine Lahcen, Rouchdi Ahmed et Ziani Mansour ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bakali Mustapha ;

Du 25 octobre 1971 : M. Samadi Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Belhadj Mohamed ;

Du 4 janvier 1971 : M. El Hammoud Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er juin 1971 : M. Razine Abderrazak ;

Du 4 novembre 1971 : M. Amejrar Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *contrôleurs du travail et des affaires sociales (échelle 5) :*

4e échelon du 1er juin 1968 : M. Belhadj Mohamed ;

2e échelon du 1er juin 1971 : Mme, Mlle et MM. Aguida Mustapha, Babano Kaddour, Belarbi Zhor (épouse Agrada), Benjelloun Abidi Faouzia, Bensaïd Abdelali, Benzakour Hassane, oussaïdi Ali, Douaïri El Kébir, El Hani M'Hamed, Jemmari Mohamed, Merini Abdelaziz, Messaoudi Moussi Driss, Moussaoui Moulay Mohamed, Ouarraq Abdelmajid et Tijani Salah ;

Est nommé *contrôleur du travail et des affaires sociales stagiaire (échelle 5) 1er échelon* du 15 juin 1971 : M. Aïnou El Mahjoub ;

Sont promus *secrétaires principaux (échelle 6) 4e échelon :*

Du 1er novembre 1970 : Mlle Bensouda Lalla Mounjia ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Alaoui Ismaïli Abdeslam, Boujemaoui El Houcine, Lahlou Mohamed et Najah Omar ;

Du 1er février 1971 : M. Lamri El Jouhari M'Hammed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Moutei Ahmed ;

Sont nommés à compter du 1er mai 1971 *secrétaires principaux (échelle 6) 3e échelon*, avec ancienneté du 1er avril 1971 : MM. Hany Lahsen et Souita Miloudi ;

Sont promus *secrétaires (échelle 5) :*

7e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Mekkaoui Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. El Azrak Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Anwar Abdelkader et Sebbata Fathallah ;

Du 1er février 1971 : M. Aouidate Slimane ;

Du 1er mai 1971 : Mme Benchekroune Latifa (épouse Tahiri) ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Benabdellah Abdelouhab et Chakrane Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Mouflih Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Abouzit Saïd et El Hafnaoui Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Zakraoui Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Bennani Abdelkamal ;

4e échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Bennani Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Fellah Abdeslam ;

Du 1er février 1971 : M. Tazi Hamid ;

Du 1er mars 1971 : MM. Barroune Larabi, Harkat Mohamed et Mme Tounsi Jalila (épouse Sebbata) ;

Du 1er avril 1971 : MM. Hany Lahsen, Seqqat Abderrahmane et Souita Miloudi ;

Du 1er mai 1971 : MM. Boughrioul El Hassan et Tazi Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : M. Messaoudi Larbi ;

Du 8 juin 1971 : M. Lafquiri Abdelouahab ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Lamsak Mohamed et Temmar Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Benchlih Abdelhamid, Chougrani Mohamed, Mahdoumi Mohamed et Rachdi Allal ;

Sont titularisés *secrétaires (échelle 5) :*

Du 31 décembre 1970 : Mme Boutaleb Joutei Fatima (épouse Nabidy ;

Du 31 décembre 1971 : MM. Aoubaïd Abderrahim et Serghini Mohamed :

Sont reclassés *secrétaires (échelle 5) :*

4e échelon :

Du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 24 décembre 1970 : Mme Boutaleb Joutei Fatima (épouse Nabidy) ;

Du 31 décembre 1971, sans ancienneté : M. Serghini Mohammed ;

3e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 16 octobre 1970 : M. Aoubaïd Abderrahim ;

Sont nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 25 janvier 1971 : Mlle Mezgour Rachida El Hachmi ben El Houssaine ;

Du 1er septembre 1971 : Mlle Kharraj Zahra ;

Du 25 janvier 1972 : Mmes, Mlle et M. Benkhay Rabiaâ (épouse Benouda . El Moutea Najia, Kitkit Zoubida (épouse Qadi) et Najraoui Mohamed ;

Du 2 février 1972 : MM. Elallam Mohammed et Ibn Rakkane Driss ;

Du 4 février 1972 : M. Bakkou Mohamed ;

Du 5 février 1972 : MM. Felhi El Mostafa et Fliss Mohamed ;

Du 9 février 1972 : M. Barkate El Mostafa ;

Du 15 février 1972 : M. Chkif Mohamed ;

Du 15 mars 1972 : Mlle Elbadri Asma ;

Du 18 mars 1972 : Mlle Bourhrara Khadija ;

Du 8 juin 1972 : Mme Ouzzif Es-Sâdia (épouse Kallouch) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus *agents d'exécution* (*échelle* 2) :

9e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Lamrani Sidi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Bouhouch M'Barek ;

7e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Faïçal Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Benassila Mohamed, El Kortbi Mohamed et El Malki Rhézouani ;

5e échelon :

Du 23 juin 1970 : M. El Abbadi Mohamed ;

Du 3 août 1970 : Mme Benyayer Léonie ;

Du 31 décembre 1970 : Mme Haggoun Aziza (épouse Ghazi Touri) ;

Du 27 juin 1971 : Mme Fahim Halima ;

Du 1er juillet 1971 : Mlle Sekkat Touriya ;

Du 7 août 1971 : Mlle Chemah Mina ;

Du 28 août 1971 : Mlle Magdoul Fatna ;

Du 1er décembre 1971 : Mmes Benachir Saadia, Elalaoui Ismaïli Fatima (épouse Bahcine et Hazim Hnia ;

Du 7 décembre 1971 : Mme Moussaïd Kenza (épouse Meslouhi) ;

Du 19 décembre 1971 : M. Bouqantar El Bachir ;

Du 22 décembre 1971 : M. El Alam Mohamed ;

Du 31 décembre 1971 : Mme Ezzaim Fatima (épouse Sahraoui) ;

4e échelon :

Du 31 décembre 1969 : Mme Ezzaïm Fatima (épouse Sahraoui) ;

Du 1er février 1970 : Mme Dbaïch Saadia (épouse Kabrane) ;

Du 1er mai 1970 : Mlle Bricha Fatima ;

Du 1er août 1970 : Mme Benbella Fatima (épouse Boulehroud) ;

Du 25 août 1970 : Mlle Zeriabi Fatima ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Boumhaoued Zoubida (épouse Benba) ;

Du 2 décembre 1970 : M. Benjilali Hamid ;

Du 6 décembre 1970 : M. El Azrak Ahmed ;

Du 8 décembre 1970 : Mlle Farhia Amina ;

Du 28 décembre 1970 : Mlle Cherkaoui Saadia ;

Du 1er janvier 1971 : M. Abdellaoui Larbi et Mme Khalifa Zahra (épouse Benimah) ;

Du 2 janvier 1971 : M. Bensouda Mohamed ;

Du 19 février 1971 : M. Benzekri El Abbès ;

Du 20 février 1971 : M. Benikhis Mohamed ;

Du 10 mars 1971 : Mme Fachqoul Kébira (épouse Ouadrassi) ;

Du 1er avril 1971 : M. Moukit Abdellah ;

Du 3 avril 1971 : M. El Azhari Mohamed ;

Du 16 avril 1971 : Mme Fal Jemâa ;

Du 1er mai 1971 : Mme Achour Afifa ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Amine Hnia ;

Du 4 juillet 1971 : Mlle Feu Benjilali Zineb ;

Sont titularisés *agents d'exécution* (*échelle* 2) *2e échelon :*

Du 1er février 1968 : M. Dbaïch Saadia (épouse Kabrane) ;

Du 31 décembre 1969 : Mme et Mlle Haggoun Aziza (épouse Ghazi Touri) et Hlil El Idrissi Fattouma ;

Du 21 janvier 1971 : Mlle Koundi Saadia ;

Du 15 avril 1971 : Mlle Najari Najma ;

Du 31 décembre 1971 : Mmes, Mlles et MM. Benbaze Fatima, Boukhrissi Mohamed, Derouich Abdelkader, El Alaoui Zhor, Eddaoui Khadija, El Maarofi Habiba, El Mezouari El Glaoui Abdelmalek, Jirari Brahim, Lahjouji Amina, Lmouataz Zahra, Logdali Abdelhak, Naciri Mahjouba, Naciri Salha et Tijane Ahmed ;

Sont reclassés *agents d'exécution* (*échelle* 2) :

6e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 15 août 1970 : M. El Mezouari El Glaoui Abdelmalek ;

4e échelon :

Du 31 décembre 1969, avec ancienneté :

Du 31 décembre 1968 : Mme Haggoun Aziza (épouse Ghazi Touri ;

Du 19 décembre 1969 : Mlle El Hlil El Idrissi Fattouma ;

Du 31 décembre 1971, avec ancienneté :

Du 2 mars 1971 : M. Boukhrissi Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Lmouataz Zahra ;

Sans ancienneté : Mme El Alaoui Zhor ;

3e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté :

Du 3 septembre 1970 : Mlle Eddaoui Khadija ;

Du 14 septembre 1970 : Mme Naciri Salha ;

Du 17 septembre 1970 : M. Derouich Abdelkader ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Lahjouji Amina ;

Du 23 octobre 1970 : Mlle Benbaze Fatima ;

Du 25 octobre 1970 : Mme El Maârofi Habiba ;

Du 26 octobre 1970 : M. Tijane Ahmed ;

Du 27 octobre 1970 : Mlle Naciri Mahjouba ;

Du 5 novembre 1970 : M. Logdali Abdelhak ;

Sans ancienneté : M. Jirari Brahim ;

Sont nommés *agents d'exécution stagiaires* (*échelle* 2) *1er échelon :*

Du 1er mars 1971 : Mlle Qalmoun Khadija ;

Du 1er septembre 1971 : Mlle El Korchi Latifa ;

Du 10 mars 1972 : Mme Azami Hassani Hayat (épouse Boukhal) ;

Du 13 mars 1972 : Mlle Doublali Khadija ;

Du 14 mars 1972 : Mlle Madane Saâdia ;

Sont promus *agents publics de 1re catégorie* (*échelle* 6) :

6e échelon du 1er juin 1971 : M. Sahraoui ben Bouchaïb ;

5e échelon du 1er juillet 1971 : M. Echafaï Mahmoud ;

4e échelon du 16 novembre 1970 : M. Elateri Mohammed ;

3e échelon du 13 août 1971 : M. Meliani Mohammed ;

Agents publics de 2e catégorie (*échelle* 5) :

5e échelon du 1er avril 1971 : M. Cherkaoui Sidi Hassan ;

4e échelon :

Du 31 mars 1971 : M. Houmadi Mohamed ;

Du 31 décembre 1971 : M. Lmaâzouzi Omar ;

3e échelon du 13 août 1971 : M. Lamzamzam Aomar ;

Sont titularisés *agents publics :*

De 2e catégorie (*échelle* 5) *2e échelon :*

Du 1er mars 1970 : M. Bensalem Mahjoub ;

Du 31 décembre 1971 : MM. El Rhanim Abdellah et Errougui Mohamed ;

De 3e catégorie (*échelle* 4) *2e échelon :*

Du 31 décembre 1969 : M. Nahya Ahmed ;

Du 31 décembre 1971 : MM. Ouled Bouyahia Maâti, Saber Mohamed, Tahri Mustapha et Tadir Ali ;

Sont reclassés *agents publics :*

De 2e catégorie (*échelle* 5) *3e échelon :*

Du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 16 mars 1971 : M. El Rhanim Abdellah ;

Sans ancienneté : M. Errougui Mohamed ;

2e échelon du 1er mars 1970, sans ancienneté : M. Bensalem Mahjoub ;

De 3e catégorie (*échelle* 4) :

5e échelon du 31 décembre 1969, avec ancienneté du 26 avril 1969 : M. Nahya Ahmed ;

3e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté :

Du 2 juillet 1970 : M. Tadir Ali ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 25 juillet 1970 : M. Saber Mohamed ;

Du 8 août 1970 : M. Tahri Mustapha ;

2e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 13 février 1971 : M. Ouled Bouyahia Maâti ;

Est nommé *agent public de 2e catégorie (échelle 5) 1er échelon* du 14 avril 1972 : M. Raji Aomar ;

Sont promus *agents de service (échelle 1)* :

Échelon exceptionnel du 1er janvier 1971 : MM. Bouzekri ben Lahcen, Fadlallah Saïd, Taoufiki Addi et Zemri Lahcen ;

7e échelon du 1er novembre 1969 : M. Seggad Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er mai 1971 : MM. Adine Ahmed et Sahsany Hammou ;

Du 16 octobre 1971 : M. Erraji Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1971 : M. Aghzafen Haddou ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1970 : M. Dabbou Mohamed ;

Du 15 octobre 1970 : M. Mssalek Liyam Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Alami Lahbib et Benmoussa Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Kounda El Mekki, Techour Mohamed et Tijani Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : M. Mekkaoui Ahmida ;

Du 23 août 1971 : M. Bouidmarem Amarouch ;

Du 16 décembre 1971 : M. Mefioul Mostafa ;

4e échelon :

Du 16 août 1970 : M. Douah Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1970 : M. Galouni Abdelmajid ;

Du 31 décembre 1970 : M. Ghazli Mohamed et Sefrioui M'Hamed ;

Du 18 février 1971 : M. Bennani Ziatni Larbi ;

Du 2 mars 1971 : M. Morchid Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : M. Benchelh Bouchaïb ;

Du 17 juin 1971 : M. Sabour Abdellah ;

Du 21 juin 1971 : M. Hammeni Mohamed ;

3e échelon du 1er juillet 1969 : M. Temsamani Hassan ;

Sont titularisés *agents de service (échelle 1) 2e échelon :*

Du 31 décembre 1967 : M. Temsamani Hassan ;

Du 31 décembre 1969 : M. Benouda Mohamed ;

Du 31 décembre 1970 : MM. El Hassouni Abdellah et Hammoumi Lahcen ;

Du 31 décembre 1971 : MM. Abbadi Abderrahmane, Belkhoumani Brahim, Benkirane Larbi, Bensouda Mohammed, Boudal M'Barek, Chahid Omar, Chams Eddine M'Hamed, Chemseddine Bouchaïb, Chihya Larbi, El Khayati Ahmed, El Assal Ahmed, Hachachi Abdallah, Farahi Ahmed, Fares Driss, Hammam Zougar, Houlaïmi El Horma, Legriech Mokhtar, Salka Mohamed, Slaoui Mohamed, Zeraïdi Bouazza et Zidouhi Slimane ;

Sont reclassés *agents de service (échelle 1)* :

5e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 28 avril 1970 : M. Boudal M'Barek ;

4e échelon :

Du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 16 juillet 1970 : M. El Hassouni Abdellah ;

Du 31 décembre 1971, avec ancienneté :

Du 26 février 1971 : M. Legriech Mokhtar ;

Du 7 juin 1971 : M. Chihya Larbi ;

Du 16 décembre 1971 : MM. Fares Driss et Slaoui Mohamed ;

3e échelon du 31 décembre 1969, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1968 : M. Benouda Mohamed ;

Du 16 juillet 1969 : M. Hammoumi Lahcen ;

Du 2 juillet 1970 : MM. El Khayati Ahmed et Zidouhi Slimane ;

Du 4 juillet 1970 : MM. Bensouda Mohammed et Chemseddine Bouchaïb ;

Du 16 juillet 1970 : M. Hammam Zougar ;

Du 23 juillet 1970 : M. Chahid Omar ;

Du 1er août 1970 : M. Benkirane Larbi ;

Du 2 août 1970 : M. Belkhoumani Brahim ;

Du 29 août 1970 : MM. Farahi Ahmed et Hachachi Abdellah ;

Du 6 septembre 1970 : M. Salka Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Abbadi Abderrahmane ;

Du 16 octobre 1970 : M. Zeraïdi Bouazza ;

Du 23 octobre 1970 : M. Chams Eddine M'Hamed ;

Du 29 octobre 1970 : M. Houlaïmi El Horma ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Assal Ahmed ;

Sont nommés *agents de service stagiaires (échelle 1) 1er échelon :*

Du 27 décembre 1971 : MM. Benazzi Mohamed, Buktayeb Abdelfettah, Cherkaoui Sidi Abdelfattah, Daïf Mohammed et Moqadem El Kbir ;

Du 31 janvier 1972 : M. El Khatib Mohammed ;

(Arrêtés des 28 août 1970, 17, 27 mars, 26, 30 avril, 17, 28 mai, 29 juin, 29, 31 juillet, 28 août, 9, 11 septembre, 8, 22 octobre 1971, 5 janvier, 10 mars, 21, 22, 23, 24 juin, 1er, 3 juillet, 28 août, 21 et 24 novembre 1972.)

Est rayée des cadres du ministère du travail, des affaires sociales de la jeunesse et des sports (département du travail) du 15 janvier 1972 : Mlle feu Benjilali Zineb, ex-agent d'exécution (option dactylographie) échelle 2, 4e échelon. (Arrêté du 28 septembre 1972).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des statuts d'une société mutualiste

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 690-73 du 23 safar 1393 (29 mars 1973) ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dénommée : « Mutuelle générale de la Société nouvelle des conduites d'eau (M.G.) » dont le siège social est à Rabat, 9, charii Trabless.

Approbation du règlement d'une œuvre sociale

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 745-73 du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée : « Centre d'appareillage pour handicapés physiques », sise rue Condorcet n° 33, Casablanca et créée par la société mutualiste dite « Mutuelle générale de l'éducation nationale ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.